

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DU MINH DU

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0116/AONO/MINH DU/CIPM/2026 DU 31 AOUT 2026

**POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'HABILITABILITE AUTOUR DES IMMEUBLE CA,
CB, CE ET CH SUR LE SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX A MBANGA-BAKOKO/DOUALA
(EN PROCEDURE D'URGENCE).**

FINANCEMENT : BIP MINH DU- EXERCICES 2026 ET SUIVANTS

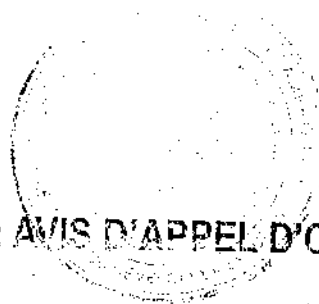
IMPUTATION : 38 390 0 32000004 523219

AOUT 2026

1 *ex*

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	15
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	46
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	63
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	80
Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	130
Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	142
Pièce n° 8 : Cadre du Sous Détail des prix (SDP)	145
Pièce n° 9 : Modèle de marché	147
Pièce n° 10 : Modelés ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires	152
Pièce n° 11 : Charte d'intégrité	177
Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	181
Pièce n° 13 : Visa de maturité ou justificatifs des études préalables	183
Pièce n° 14 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	190
Pièce n° 15 : Liste des laboratoires géotechniques agréés	192
Pièce n° 16 : Procédure de passation des marches en ligne	195



PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

64

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 1/AONO/MINH DU/CIPM/2026 DU 11 AVRIL 2026
**POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'HABILITABILITE AUTOUR DES IMMEUBLE CA, CB,
CE ET CH SUR LE SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX A MBANGA-BAKOKO/DOUALA
(EN PROCEDURE D'URGENCE).**

FINANCEMENT : BIP MINH DU EXERCICE 2026 ET SUIVANTS

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun un Appel d'Offres National Ouvert pour travaux d'habitatibilité autour des immeubles CA, CB, CE et CH l'immeuble cd sur le site des logements sociaux à Mbanga-Bakoko/Douala.

2- Consistance des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres comprennent :

- ✓ lot n° 000 : travaux préparatoires
- ✓ lot n° 100 : travaux de plantations
- ✓ lot n° 200 : pose des bordures, pavées, dallage en béton armé et mobilier urbain
- ✓ lot n° 300 : assainissement pluvial au droit des bâtiments et accès parkings
- ✓ lot n° 400 : mur de soutènement en béton armé et maçonnerie et garde cors

NB : Les travaux d'assainissement autour du bâtiment seront exclusivement exécutés suivant l'approche Haute intensité de Main-d'œuvre (HIMO). Les détails sont précisés dans le CCTP.

3- Allotissement

Les travaux objet du présent Dossier d'Appel d'Offres sont repartis en un(01) lot unique.

4- Coût prévisionnel

Le montant prévisionnel des travaux est de Deux Cent Vingt Quatre Millions Sept Cent Trente Mille Trois Cent Soixante (224 730 360) FCFA.

5- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la l'exécution des travaux est de Quatre (04) mois.

6- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que la forme du groupement soit précisée et le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7- Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINH DU - Exercices 2026 et suivants..

8- Mode de soumission des offres

La soumission se fait exclusivement en ligne.

9- Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main, délivré par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre les cautionnements dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO dont le montant est fixé à **1 000 000 (un million) FCFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres **et assorti du récépissé de consignment délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC).**

L'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée ou n'étant pas accompagné du récépissé de la CDEC est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres **en version physique** peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9^e étage porte 02 de l'immeuble Ministériel N° 1 à Yaoundé. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (<http://www.armp.cm>).

11- Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré dès publication du présent avis à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (Service des Marchés) sise au 9^e étage porte 09T02 de l'immeuble Ministériel N° 1 (en face de la Poste Centrale), sur présentation d'une quittance originale de versement d'une somme non-remboursable de **cent mille (100 000) FCFA**. Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à [13 heures, heure locale]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devront être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

(X)

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS, le défaut de présentation des copies de sauvegarde entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.

N.B : les originaux physiques du cautionnement de soumission, du récépissé de la CDEC, de la quittance d'achat du DAO et la copie de sauvegarde devront parvenir sous plis scellé au Service des Marchés (Bureau des offres) du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise au 2^{ème} étage de l'immeuble, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment beige aux balcons rouges) au plus tard le _____ à 13 heures, heure locale et portant la mention ci-dessous :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/MINH DU/CIPM/2026 DU 11 AOÛT 2026
POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'HABILITABILITE AUTOUR DES IMMEUBLE CA, CB,
CE ET CH SUR LE SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX A MBANGA-BAKOKO/DOUALA.
(EN PROCEDURE D'URGENCE).

FINANCEMENT : BIP MINH DU EXERCICE 2026 ET SUIVANTS.

13- Recevabilité des offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'objet ou de la référence de l'Appel d'Offres ;
- La non-présentation des copies de sauvegarde des offres ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence du cautionnement de soumission délivré par un établissement de crédit ou un organisme financière agréé par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautionnements dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à partir de 14 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINH DU dans la salle du 2^{ème} étage de l'immeuble abritant la CIPM/MINH DU, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment beige aux balcons rouges).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

X

En dehors du cautionnement de soumission, l'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis et non produite dans un délai de 48 heures accordées par la Commission, entraînera le rejet de l'offre.

15- Critères d'évaluation des offres

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- a) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main et accompagné du récépissé de la CDEC dans le dossier administratif à l'ouverture des plis ;*
- b) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;*
- c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;*
- d) Absence de la déclaration de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;*
- e) Absence d'un conducteur des travaux réunissant l'ensemble des qualifications suivantes :*
 - o Formation : BAC + 3 en Génie Civil inscrit à l'ONIGC (joindre l'attestation de son inscription à l'ordre professionnel) ;*
 - o Expérience Générale : 05Ans*
 - o Expérience Spécifique : ayant déjà occupé le poste de Conducteur des Travaux dans au moins deux (02) projets de constructions ou de réhabilitation de bâtiments;*
- f) Présence du diplôme et du curriculum vitae d'un fonctionnaire en activité, sans un document justifiant de sa mise en disponibilité signé de son Ministre utilisateur ;*
- g) Non-conformité du modèle de soumission ;*
- h) Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;*
- i) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;*
- j) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;*
- k) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;*
- l) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;*
- m) Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé ») ;*
- n) Non-respect de 3 critères essentiels sur 4 ;*
- o) Délai d'exécution au-delà du délai proposé par le Maître d'ouvrage.*
- p) Absence d'une capacité financière d'un montant minimale de 75 000 000 FCFA ;*
- q) Absence de l'attestation de catégorisation ou la copie de la décision rendant publique la classification dans une catégorie (C, D ou E).*

15.2 Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- a) La Présentation Générale ;*
- b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise ;*
- c) La méthodologie d'exécution.*
- d) Le matériel de chantier à mobiliser ;*

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

16- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante, et remplissant les capacités techniques et administratives requises en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise au 7^e étage-porte 06 de l'immeuble ministériel n°1 (face Poste Centrale – Yaoundé), aux heures ouvrables ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

19- Lutte contre la corruption

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

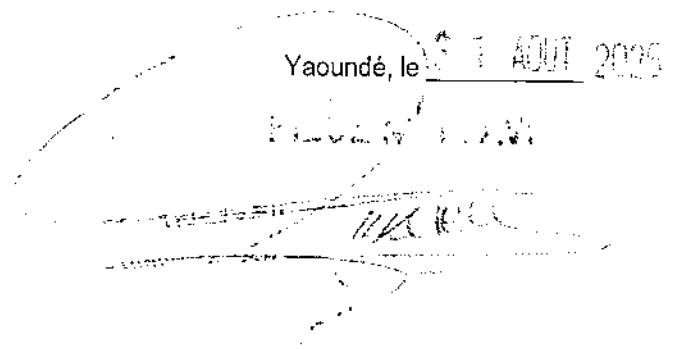
20- Additif de l'appel d'offres

Des additifs éventuels pourront être apportés au présent DAO en respect de la réglementation en vigueur.

Ampliations :

- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- CHRONO
- ARCHIVES

Yaoundé, le 1^{er} AOÛT 2025



lx

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

No. 01/2026 /ONIT/MINHDU/ITB/2026 OF 2026

**FOR THE COMPLETION OF HABITABILITY WORKS AROUND BUILDINGS CA, CB, CE AND CH ON THE SOCIAL HOUSING SITE AT MBANGA-BAKOKO/DOUALA
(EMERGENCY PROCEDURE)**

FINANCING: MINHDU PIB, 2026 FINANCIAL YEAR AND SUBSEQUENT YEARS

1- Subject of the Invitation to Tender

The Minister of Housing and Urban Development, Project Owner and Contracting Authority, hereby launches, on behalf of the State of Cameroon, an Open National Invitation to Tender for habitability works around buildings CA, CB, CE and CH and building CD on the social housing site at Mbanga-Bakoko/Douala.

2- Scope of Works

The works to be carried out under this Invitation to Tender shall comprise:

- **Lot No. 000:** Preparatory works;
- **Lot No. 100:** Planting works;
- **Lot No. 200:** Installation of kerbs, paving stones, reinforced concrete slabs and street furniture;
- **Lot No. 300:** Stormwater drainage around the buildings and parking access areas;
- **Lot No. 400:** Reinforced concrete and masonry retaining wall and guardrails.

NB: Drainage works around the building shall be carried out exclusively using the **High Labour-Intensity (HLI)** approach. Details are specified in the Technical Specifications (CCTP).

3- Lots

The works covered by this Tender Dossier shall be divided into **one (01) single lot**.

4- Estimated Cost

The estimated cost of the works is **Two Hundred and Twenty-Four Million Seven Hundred and Thirty Thousand Three Hundred and Sixty (224,730,360) CFA francs**.

5- Execution Period

The maximum execution period prescribed by the Project Owner for the completion of the works is **four (04) months**.

6- Participation and Origin

Participation in this Invitation to Tender is open to companies and groups of companies domiciled or having their registered offices in Cameroon and possessing proven experience in the relevant field.

Participation in the form of a consortium is permitted, provided that the form of the consortium is specified, the lead partner is designated, and the specific responsibilities of each member are clearly stated.

7- Financing

The works covered by this Invitation to Tender shall be financed by the **MINHDU Public Investment Budget (PIB) – 2026 Financial Year and subsequent years.**

8- Method of Submission of Bids

Bids shall be submitted **exclusively online.**

9- Bid Security

Each bidder shall attach to its administrative documents a stamped bid security, duly paid by hand, issued by an organisation or financial institution approved by the Ministry in charge of Finance to issue bid securities in the field of public procurement, the list of which is provided in Document 13 of the Tender Dossier. The amount of the bid security shall be **1,000,000 (one million) CFA francs**, valid for thirty (30) days beyond the initial validity period of the bids and accompanied by the deposit receipt issued by the **Deposit and Consignment Fund (CDEC).**

Failure to provide a bid security issued by a first-class bank or a first-category financial institution authorised by the Ministry in charge of Finance to issue securities within the framework of public contracts shall result in the outright rejection of the bid. A bid security submitted but having no connection with the relevant consultation, or not accompanied by the CDEC deposit receipt, shall be considered as absent. A bid security presented by a bidder during the bid-opening session shall be inadmissible.

10- Consultation of the Tender Dossier

The physical version of the Tender Dossier may be consulted during working hours at the Directorate of General Affairs / Public Procurement Service of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the **9th floor, Room 02, Ministerial Building No. 1, Yaoundé.**

It may also be consulted online on the **COLEPS platform** at the following addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or on the website of the Public Procurement Regulatory Agency (ARMP): <http://www.armp.cm>.

11- Acquisition of the Tender Dossier

The Tender Dossier may be consulted and withdrawn upon publication of this notice from the Directorate of General Affairs of the Ministry of Housing and Urban Development (Public Procurement Service), located on the **9th floor, Room 09T02, Ministerial Building No. 1 (opposite the Central Post Office)**, upon presentation of an original receipt evidencing payment of a **non-refundable amount of one hundred thousand (100,000) CFA francs.**

It is also possible to obtain the electronic version of the dossier by free download from the above-mentioned addresses. However, submission of a bid shall be conditional upon payment of the cost of purchasing the Tender Dossier.

12- Submission of Bids

Each bid drafted in French or English shall be transmitted by the bidder through the COLEPS platform no later than _____ at **[1:00 p.m., local time].**

A backup copy of the bid recorded on a USB flash drive shall be submitted in a sealed envelope clearly marked **"backup copy"**, in addition to the wording indicated below, within the prescribed deadline.

File Size and Format

For online submission, the maximum sizes of the documents to be transmitted through the platform and constituting the bidder's offer shall be as follows:

- **5 MB** for the Administrative Bid;
- **15 MB** for the Technical Bid;
- **5 MB** for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- **PDF format** for textual documents;
- **JPEG format** for images.

The candidate shall use compression software where necessary to reduce the size of the files to be transmitted.

In the event of a malfunction of the COLEPS platform, failure to submit the backup copies shall render the bid inadmissible.

N.B.: The physical originals of the bid security, the CDEC deposit receipt, the receipt for purchase of the Tender Dossier, and the backup copy shall reach the Public Procurement Service (Bid Office) of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the **2nd floor of the building situated behind the DGSN at LONGKAK-Yaoundé (beige building with red balconies)**, no later than _____ at **1:00 p.m., local time**, bearing the following inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

No. _____ /ONIT/MINHDU/ITB/2026 OF _____

**FOR THE COMPLETION OF HABITABILITY WORKS AROUND BUILDINGS CA, CB, CE
AND CH ON THE SOCIAL HOUSING SITE AT MBANGA-BAKOKO/DOUALA.
(EMERGENCY PROCEDURE)**

FINANCING: MINHDU PIB, 2026 FINANCIAL YEAR AND SUBSEQUENT YEARS.

13- Admissibility of Bids

The following bids shall be rejected by the Project Owner:

- Envelopes bearing information identifying the bidder;
- Envelopes received after the deadline dates and times for submission;
- Envelopes that do not comply with the prescribed method of submission;
- Envelopes without an indication of the subject or reference number of the Invitation to Tender;
- Failure to submit backup copies of the bids.

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender Dossier shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid security issued by a credit institution or financial organisation approved by the Minister in charge of Finance to issue bid securities in the field of public procurement, or failure to comply with the prescribed templates of the documents in the Tender Dossier, shall result in the outright rejection of the bid without recourse.

A bid security submitted but having no connection with the relevant consultation shall be considered as absent. A bid security presented by a bidder during the bid-opening session shall be inadmissible.

14- Opening of Bids

Bids shall be opened in a single session on _____ as from **2:00 p.m., local time**, by the MINHDU Internal Public Procurement Commission, in the room on the **2nd floor of the building housing the CIPM/MINHDU**, located behind the DGSN at LONGKAK-Yaoundé (beige building with red balconies).

Only bidders may attend the opening session or be represented by one duly authorised person of their choice, even in the case of a consortium.

Under penalty of rejection, the required administrative documents shall be produced in originals or certified true copies issued by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Invitation to Tender. They must be dated less than three (03) months prior to the date of submission or must have been issued after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

Except for the bid security, the absence or non-conformity of an administrative document at the opening of bids, which is not subsequently submitted within the **48-hour period** granted by the Commission, shall result in the rejection of the bid.

15- Evaluation Criteria for Bids

15.1- Eliminary Criteria

The eliminatory criteria shall include:

- a) Absence or non-conformity of the stamped bid security, duly paid by hand and accompanied by the CDEC deposit receipt, in the administrative file at the opening of bids;
- b) Failure to submit, within 48 hours after the opening of bids, any administrative document deemed non-compliant or missing;
- c) False declarations, fraudulent practices or forged documents;
- d) Absence of the site visit declaration signed on honour by the bidder;
- e) Absence of a Works Supervisor meeting all the following qualifications:
 - **Education:** Bachelor's degree plus three years (**BAC + 3**) in Civil Engineering, registered with the National Order of Civil Engineers of Cameroon (ONIGC), with proof of registration with the professional order attached;
 - **General experience:** 05 years;
 - **Specific experience:** having previously served as Works Supervisor on at least two (02) building construction or rehabilitation projects;
- f) Presence of the diploma and curriculum vitae of a serving civil servant without a document signed by the relevant Minister certifying that the civil servant has been placed on leave of absence/availability;
- g) Non-compliance with the bid submission form;
- h) Omission of any component of the financial bid (Bid Submission Form, Unit Price Schedule, Bill of Quantities);
- i) Omission of a quantified unit price in the financial bid;
- j) Absence of a declaration on honour confirming that the bidder has not abandoned a construction site during the last three years;
- k) Absence of a dated and signed Integrity Charter;
- l) Absence of a dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses;

- m) Absence of any of the proofs of acceptance of the contract conditions (CCAP and CCTP initialled on each page and signed on the last page, accompanied by the words "read and approved");
- n) Failure to meet 3 out of 4 essential criteria;
- o) Execution period exceeding the period proposed by the Project Owner;
- p) Absence of a minimum financial capacity of **75,000,000 CFA francs**;
- q) Absence of the categorisation certificate or a copy of the decision publishing the classification in a category (**C, D or E**).

15.2- Essential Criteria

The technical bid shall be evaluated according to the following scoring grid:

- a) General presentation;
- b) Management and supervisory staff of the company;
- c) Execution methodology;
- d) Construction equipment to be mobilised.

Details of these essential criteria are specified in the Special Regulations of the Invitation to Tender (RPAO) and reproduced in the evaluation grid.

16- Award

The contract shall be awarded to the bidder submitting the **lowest-priced bid** and meeting the required technical and administrative capacities, including, where applicable, any proposed discounts.

17- Validity Period of Bids

Bidders shall remain bound by their bids for a period of **90 days** from the deadline set for the submission of bids.

18- Additional Information

Additional technical information may be obtained from the Directorate of General Affairs of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the **7th floor, Room 06, Ministerial Building No. 1 (opposite the Central Post Office – Yaoundé)**, during working hours, or online via the COLEPS platform at: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

For technical assistance in the event of a problem related to the use of the platform, please call **(+237) 222 238 155 / 222 235 669** or send an email to dsi@minmap.cm.

19- Fight Against Corruption

For any denunciation of corrupt practices, facts or acts, or instances of malpractice, please call **CONAC at 1517**, or the Public Procurement Authority (MINMAP) by SMS or telephone at: **(+237) 673 20 57 25** and **699 37 07 48**.

20- Addendum to the Invitation to Tender

Possible addenda may be issued to this Tender Dossier in accordance with the regulations in force.

Yaoundé, 30/04/2024

Copies to:

- MINMAP
- CIPM

1. *Staphylococcus aureus* (ATCC 12228) was grown in tryptic soy broth (TSB) (Difco, Franklin Lakes, NJ, USA) at 37 °C for 24 h. The cells were washed with phosphate buffered saline (PBS) (pH 7.4) and resuspended in PBS. The cell suspension was adjusted to a concentration of 1×10^8 cells/ml.

14

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES.....	16
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	16
ARTICLE 2. FINANCEMENT.....	16
ARTICLE 3. PRINCIPES ETHIQUES.....	16
ARTICLE 4. CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR.....	17
ARTICLE 5. MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES.....	18
ARTICLE 6. DOCUMENTS ETABLISSANT LA QUALIFICATION DU SOUSMISSIONNAIRE.....	18
ARTICLE 7. VISITE DU SITE DES TRAVAUX.....	19
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	20
ARTICLE 8. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	20
ARTICLE 9. ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS.....	21
ARTICLE 10. MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	21
C. PREPARATION DES OFFRES.....	22
ARTICLE 11. FRAIS DE SOUMISSION.....	22
ARTICLE 12. LANGUE DE L'OFFRE.....	22
ARTICLE 13. DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE.....	22
ARTICLE 14. MONTANT DE L'OFFRE.....	23
ARTICLE 15. MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT.....	24
ARTICLE 16. VALIDITE DES OFFRES.....	24
ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	25
ARTICLE 18. PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUSMISSIONNAIRES.....	26
ARTICLE 19. REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES.....	26
ARTICLE 20. FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE.....	26
D. DEPOT DES OFFRES.....	27
ARTICLE 21. CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES.....	27
ARTICLE 22. DATE, HEURE LIMITEES DE DEPOT DES OFFRES ET MODE DE SOUMISSION.....	28
ARTICLE 23. OFFRES HORS DELAI.....	29
ARTICLE 24. MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES.....	29
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES.....	29
ARTICLE 25. OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS.....	29
ARTICLE 26. CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE.....	31
ARTICLE 27. ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE OU LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.....	31
ARTICLE 28. DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES ET EVALUATION AU PLAN TECHNIQUE.....	31
ARTICLE 29. CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DU SOUSMISSIONNAIRE.....	32
ARTICLE 30. CORRECTION DES ERREURS.....	32
ARTICLE 31. CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE.....	33
ARTICLE 32. EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER.....	33
ARTICLE 33. PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUSMISSIONNAIRES NATIONAUX.....	34
F. ATTRIBUTION.....	34
ARTICLE 34. ATTRIBUTION.....	34
ARTICLE 35. DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE.....	34
ARTICLE 36. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	35
ARTICLE 37. PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS.....	35
ARTICLE 38. SIGNATURE DU MARCHE.....	35
ARTICLE 39. CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	36

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter

défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté

ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

- v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLERS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;

- iv. la liste du personnel clé ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable ;
 - vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.
- Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et

de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout**

autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le

Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

- b. Si, le soumissionnaire retenu :
- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
- Pour la soumission par voie électronique.
- 20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- 20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- 20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- 20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1. Leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et

en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au

cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.
- 27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.
- 27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.
- 27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

- 28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux

dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
 - évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les

corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO
 - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.
- 32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.
- 32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis

par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3- Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle

déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

- 38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.
- 38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.
- 38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.
- 39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	Maître d'Ouvrage : Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante lance : N°0116/AONO/MINHDU/CIPM/2026 DU 31 AOUT 2026 POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'HABILITABILITE AUTOUR DES IMMEUBLE CA, CB, CE ET CH SUR LE SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX A MBANGA-BAKOKO/ DOUALA (EN PROCEDURE D'URGENCE). FINANCEMENT : BIP MINH DU EXERCICE 2026 ET SUIVANTS Les travaux objets du présent Dossier d'Appel d'Offres sont regroupés en un lot unique. Définition des Travaux : ✓ Lot n° 000 : travaux préparatoires ; ✓ Lot n° 100 : travaux d'implantation ; ✓ Lot n° 200 : pose des bordures, pavé, dallage en béton armé et mobilier urbain; ✓ Lot n° 300 : assainissement pluvial au droit des bâtiments et accès parkings; ✓ Lot n° 400 : mur de soutènement en béton armé et maçonnerie et garde cors. NB : Les travaux d'assainissement autour du bâtiment seront exclusivement exécutés suivant l'approche Haute intensité de Main-d'œuvre (HIMO). Les détails sont précisés dans le CCTP.
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de quatre (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Aucune conférence préalable à l'établissement des propositions n'est prévue. Noms, adresses, et numéros de téléphone des responsables du Maître d'Ouvrage : Direction de l'Habitat Social et de la Promotion Immobilière du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise aux heures ouvrables, à l'immeuble EMERGENCE situé à la POSTE CENTRALE, 6^{ème} étage,
1.4	Nom, Object des travaux : POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'HABILITABILITE AUTOUR DES IMMEUBLE CA, CB, CE ET CH SUR LE SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX A MBANGA- BAKOKO/ DOUALA (EN PROCEDURE D'URGENCE).
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le BIP MINH DU exercices 2026 et suivants
4.2	L'appel d'offres est ouvert La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir prioritairement du marché local
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9e étage porte 02 de l'immeuble Ministériel N° 1 à Yaoundé. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm). Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse de la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9e étage porte 02 de l'immeuble
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i> »
	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit A–Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a. La déclaration d'intention de soumissionner <i>timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ;</i> b. Le cautionnement de soumission timbrée et acquitté à la main (suivant modèle joint) d'un montant est fixé à 1 000 000 (un million) FCFA par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC) - Sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres ; c. L'accord de groupement notarié ou sous seing privé et spécifiant le mandataire et la forme de groupement (<i>le Maître d'Ouvrage privilégiera les groupements solidaires</i>) le cas échéant ; d. Le pouvoir du mandataire le cas échéant e. Le pouvoir de signature, le cas échéant ; f. L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrée par l'administration fiscale ; g. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre h. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; i. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) FCFA payable au Trésor Public.
,13.1	j. Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; k. Une attestation de conformité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO														
	En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, h, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 Références du soumissionnaire • Attestation de catégorisation ou décision rendant publique la classification dans une catégorie du sous-secteur Bâtiments et Equipement Collectif (catégorie C, D ou E). b.1.2. Personnel • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO <u>NB :</u> Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : • Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieur de Génie Civil (ONIGC) pour le conducteur des travaux ; • Curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert. <u>NB :</u> Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux NB : Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports pour le matériel roulant en propriété ; en cas de location du matériel roulant, joindre une attestation de mise à disponibilité du MATGENIE ou une copie du projet de contrat de location accompagnée des copies certifiées et conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports, justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. Les matériels à mobiliser sont les suivants : <table><tr><th>N°</th><th>Désignation et caractéristiques du matériel</th><th>Age / Etat</th><th>Nombre minimal requis</th><th>Propriétaire / location</th><th>Année d'obtention</th><th>Justificatif</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif							
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif									

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO						
	1	Véhicule de liaison		01			
	2	Bétonnière		01			
	3	Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....		01			
	4	Equipement de Protection Individuelle (EPI) suffisant : Bottes, Gants, Blouses, etc....		01			
b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux ; b) Le calendrier, le planning et le décalage de liaison des travaux ; c) Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) Les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter. b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : • La charte d'intégrité • La Déclaration d'engagement à respecter les clauses sociales et environnementales b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après : f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP). NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire. b 5- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de soixante-quinze (75 000 000) millions francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre, où est domicilié le compte du soumissionnaire. b-6- la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années							
C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée, datée, cachetée et assortis du nom du responsable de l'entreprise ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire à la fin ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé sur chaque page daté, signé, cachetée et assortis du nom du responsable de l'entreprise ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.							

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du Marché, ou à tout autre fin, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie ayant cours légal au Cameroun
16.1.	Validité des offres : Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 1 000 000 F CFA, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originelle de validité des offres. Sous peine de rejet, le cautionnement de soumission devra être impérativement produit en original daté de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établi postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de Quatre (04) mois au maximum en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires
18.3.	Quand les soumissionnaires sont autorisés à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.
19.1.	Le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués et aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres
20.	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE [Taille et format des fichiers : Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	• 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]
	Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.] [pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm
20.1.	La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION
	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>en ligne</i>
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture de tous les plis se fait en un temps par la Commission de Passation des Marchés (CIPM) du MINH DU située au 2^{ème} étage de l'immeuble Beige à LONGKAK, entrée piétons DGSN. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. L'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif hors mis le cautionnement de soumission lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre en noir sur blanc ; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO L'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque de premier ordre ou un organisme

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée ou n'étant pas accompagné du récépissé de la CDEC est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires. L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après retenu par le Soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment : a) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main et accompagné du récépissé de la CDEC dans le dossier administratif à l'ouverture des plis ; b) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ; d) Absence de la déclaration de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; e) Absence d'un conducteur des travaux réunissant l'ensemble des qualifications suivantes : - o Formation : BAC + 3 en Génie Civil inscrit à l'ONIGC (joindre l'attestation de son inscription à l'ordre professionnel) ; - o Expérience Générale : 05 Ans - o Expérience Spécifique : ayant déjà occupé le poste de Conducteur des Travaux dans au moins 02 (02) projets de constructions ou de réhabilitation de bâtiments ; f) Présence du diplôme et du curriculum vitae d'un fonctionnaire en activité, sans un document justificatif de sa mise en disponibilité signé de son Ministre utilisateur ; g) Non-conformité du modèle de soumission ; h) Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; i) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; j) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ; k) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ; l) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; m) Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé ») ; n) Non-respect de 3 critères essentiels sur 4 ; o) Délai d'exécution au-delà du délai proposé par le Maître d'ouvrage. p) Absence d'une capacité financière d'un montant minimale de 75 000 000 FCFA. q) Absence d'une attestation de catégorisation ou la copie de la décision rendant publique la classification dans une catégorie (C, D ou E).

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																									
	Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur : a) Présentation Général ; b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise ; c) La méthodologie d'exécution. d) Le matériel de chantier à mobiliser ; NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques. Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres Critères essentiels L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur : Présentation de l'offre L'offre comportera trois volumes : a) Volume 1 : Pièces administratives ; b) Volume 2 : Offre Technique ; c) Volume 3 : Offre Financière ; Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé contenant les volumes 1, 2 et 3 portant la mention de l'appel d'offres. NB : En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS lors du dépouillement en ligne, l'absence de la copie de sauvegarde de l'offre entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné. <u>Expérience générale en travaux</u> <i>L'Attestation de catégorisation ou décision rendant publique la classification dans une catégorie du sous-secteur Bâtiments et Equipement Collectif (catégorie C, D ou E) dispense les soumissionnaires catégorisés de la production des références dans leurs dossiers techniques.</i> d) Personnel Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment : <table><tr><th>Nom</th><th>Fonction proposée</th><th>Qualification minimale</th><th>Année d'Expérience Générale</th><th>Expérience Spécifique En Terme de projets similaires</th></tr><tr><td>Conducteur des Travaux</td><td></td><td>Bac +3ou plus</td><td>Cinq (05) ans</td><td>Deux (02) Projets</td></tr><tr><td>Chef Chantier</td><td></td><td>Bac + 3 ou plus</td><td>Cinq (05) ans</td><td>Un (01) Projet</td></tr><tr><td>Responsable Géotechnique</td><td></td><td>Bac ou plus</td><td>Deux (02) ans</td><td>Un (01) Projet</td></tr><tr><td>Responsable Topographie</td><td></td><td>Bac ou plus</td><td>Deux (02) ans</td><td>Un (01) Projet</td></tr></table> NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration ne sera pas considéré dans l'évaluation. En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande	Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires	Conducteur des Travaux		Bac +3ou plus	Cinq (05) ans	Deux (02) Projets	Chef Chantier		Bac + 3 ou plus	Cinq (05) ans	Un (01) Projet	Responsable Géotechnique		Bac ou plus	Deux (02) ans	Un (01) Projet	Responsable Topographie		Bac ou plus	Deux (02) ans	Un (01) Projet
Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires																						
Conducteur des Travaux		Bac +3ou plus	Cinq (05) ans	Deux (02) Projets																						
Chef Chantier		Bac + 3 ou plus	Cinq (05) ans	Un (01) Projet																						
Responsable Géotechnique		Bac ou plus	Deux (02) ans	Un (01) Projet																						
Responsable Topographie		Bac ou plus	Deux (02) ans	Un (01) Projet																						

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																			
	d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée. e) <u>Matériels</u> Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après : <table><tr><th>N°</th><th>Désignation et caractéristiques du matériel</th><th>Age / Etat</th><th>Nombre minimal requis</th><th>Propriétaire / location</th><th>Année d'obtention</th><th>Justificatif</th></tr><tr><td>1</td><td>Véhicule de liaison</td><td></td><td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>2</td><td>Bétonnière</td><td></td><td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>3</td><td>Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....</td><td></td><td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>4</td><td>Equipement de Protection Individuelle (EPI) suffisant : Bottes, Gants, Blouses, etc....</td><td></td><td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr></table> NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. f) <u>Capacité financière</u> Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de soixante-quinze (75 000 000) millions francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre où est domicilié le compte du soumissionnaire. g) <u>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</u> Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé » et cacheté à la dernière page, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après : h) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ; i) Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).	N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif	1	Véhicule de liaison		01				2	Bétonnière		01				3	Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....		01				4	Equipement de Protection Individuelle (EPI) suffisant : Bottes, Gants, Blouses, etc....		01			
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif																														
1	Véhicule de liaison		01																																	
2	Bétonnière		01																																	
3	Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....		01																																	
4	Equipement de Protection Individuelle (EPI) suffisant : Bottes, Gants, Blouses, etc....		01																																	
31.2.	Conversion en une seule monnaie La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)																																			
32.2.(e)	Le délai d'exécution sera évalué En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires																																			
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est définie conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO																																			

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
33.1.	Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par : a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ; b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ; c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
F- ATTRIBUTION	
34.1	<i>Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</i>
34.2	N/A
39.2	Le cautionnement définitif dont le taux, fixé à 2 % du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire assortis du récépissé attestant du dépôt de la somme correspondante dans le compte bancaire de la CDEC. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

LE DETAIL DE LA GRILLE EST LE SUIVANT

N°	CRITERES	SEUILS EXIGES	NOTATION (Oui/Non)
A	PRESENTATION		
1	Pagination	La validation du critère nécessite celle d'au moins 03 sous critères	
2	Lisibilité		
3	présence des intercalaires de couleur		
4	Les pièces sont présentées dans l'ordre demandé dans le DAO		
B	REFERENCE		
3	Réalisation d'au moins (01) projet de BTP sur les cinq (05) dernières années, attestées par les contrats et PV de réception le cas échéant	Montant Sup ou égal à 30 millions	
4	Réalisation d'au moins un (01) projet construction des voiles en béton armé sur les cinq (05) dernières années, attestées par les contrats et PV de réception le cas échéant	Montant Sup ou égal à 30 millions	
	Réalisation d'au moins un (01) projet de revêtement de voies en pavé attestées par les contrats et PV de réception le cas échéant	Montant Sup ou égal à 30 millions	
C	PERSONNEL D'ENCADREMENT		
C1	Chef Chantier		
C1.1	Niveau de formation Ingénieur des travaux de génie civil (Bac+3 au moins)	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C1.1 ; C1.2 ; C1.3	
C1.2	Expérience générale dans les travaux BTP ; Sup ou égal à 5 ans		
C1.3	Expérience Spécifique : Nombre de projets au poste de chef chantier dans les travaux de construction de bâtiments ; Sup ou égal à 1		
C2	Géotechnicien		
C2.1	Niveau de formation : Sup ou égal au BAC+2 en GC ou équivalent	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C2.1 ; C2.3 ; C2.3	
C2.2	Expérience générale dans les travaux BTP ; Sup ou égal à 2 ans		
C2.3	Expérience Spécifique : Nombre de projets au poste d'électricien dans les travaux de construction de bâtiments ; Sup ou égal à 1		
C3	Topographe		
C3.1	Niveau de formation : Sup ou égal BAC +2 en topographie cadastre	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C3.1 ; C3.3 ; C3.3	
C3.2	Expérience générale dans les travaux BTP ; Sup ou égal à 2 ans		
C3.3	Expérience Spécifique : Nombre de projets au poste de plombier dans les travaux de construction de bâtiments ; Sup ou égal à 1		
C4	Main d'œuvre locale		
C4.1	Indication du nombre d'ouvriers à recruter sup ou égale à 10	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C4.1;C4.2	
C4.2	Salaire mensuel minimum pour chaque ouvrier sup ou égale à 60 000		
D	METHODOLOGIE ET ORGANISATION		
D1	Existence de l'organigramme de chantier	La validation du critère nécessite celle d'au moins 04 sous critères	
D2	Méthodologie d'exécution des travaux et d'organisation du chantier		
D3	Le Planning des travaux		
D4	Le Plan d'approvisionnement des matériaux du chantier		
D5	Les mesures envisagées pour, la sécurité, la protection de l'environnement et l'utilisation de la main d'œuvre par approche HIMO.		
E	MATERIEL	Oui/Non	
	Joindre, le cas échéant, les photocopies des cartes grises du matériel roulant Joindre les photocopies factures du matériel léger et autres matériels nécessaires à l'exécution des travaux.		
E1	Véhicule de liaison		
E2	Bétonnière		
E3	Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....		
E4	Equipement de Protection Individuelle (EPI) suffisant : Bottes, Gants, Blouses, etc....		

L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à **4 critères essentiels sur 5**

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

TITRE I - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet les travaux d'habitabilité autour des immeubles CE, CH, CA et CB sur le site des logements sociaux à Mbanga-Bakoko/Douala.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le présent Marché est passé par la procédure d'appel d'offres national ouvert n° _____

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1 : ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2)

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'ouvrage** est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ; Il représente l'administration bénéficiaire des travaux, il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le Chef de Service du Marché** est le Directeur de l'Habitat Social et de la Promotion Immobilière du MINH DU MINH DU ; Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- **L'Ingénieur du Marché** est le Délégué Régional du MINH DU du Littoral ; il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **Le Maître d'œuvre** est le BET qui sera recruté par le Maître d'Ouvrage ci-après désigné Maître d'œuvre, il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
- **Le Cocontractant de l'Administration** est _____ ; il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.
- **La commission de passation des marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés du MINH DU.

3.2: NANTISSEMENT

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit:

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Le responsable chargé du paiement est : Le Payeur de la paierie spécialisée MINTP/MINHDU ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marchés sont le chef de service du marché et l'ingénieur du marché

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLE AU MARCHÉ :

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : Normes :

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ (CCAG Article 4)

L'énumération, par ordre de priorité des pièces constitutives de ce marché comprend notamment :

- La soumission ;
- L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Sous-détail des Prix Unitaires (SDPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (Applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007).
- Le projet d'exécution ;
- Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant etc.).
- La charte d'intégrité ;
- La déclaration d'engagement social et environnemental

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES :

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

2. La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
3. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. La loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
5. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
6. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
7. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et ses textes d'application
9. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
10. L'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique ;
11. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
12. La lettre circulaire n°000006/LC/MINMAP/CAB du 05 février 2025 précisant les modalités d'application de l'article vingt-neuvième de la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 relativement à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics (BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics.
13. La circulaire N°000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.
14. La circulaire n° 0001877/C/MINFI du 31/12/2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
15. Les lois et normes en vigueur au Cameroun

ARTICLE 8 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10)

8.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Monsieur : le Directeur Général de l'Entreprise _____ ; BP : _____ ; Tél _____ Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de la commune compétente dont relèvent les travaux.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Madame Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre.

8.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : Consistance des travaux :

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- ✓ lot n° 000 : travaux préparatoires
- ✓ lot n° 100 : travaux de plantations
- ✓ lot n° 200 : pose des bordures, pavées, dallage en béton armé et mobilier urbain
- ✓ lot n° 300 : assainissement pluvial au droit des bâtiments et accès parkings extérieurs
- ✓ lot n° 400 : mur de soutènement en béton armé et maçonnerie et garde cors

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG ARTICLE 38)

10.1. Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la l'exécution des travaux est de **quatre (04) mois**.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 11- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE :

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage

b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 13 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 40)

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les clauses techniques, sous le contrôle du maître d'œuvre et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la

réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché. **Le conflit d'intérêt s'entend** de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation. Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 14 : MARCHES A TRANCHE (CCAG Article 9)

Sans objet

ARTICLE 15 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15)

15.1. Personnel de l'entreprise :

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

N° ordre	Désignation de l'expert	Noms et Prénoms de l'Expert	Qualification	Année d'expérience
N°1	Conducteur des Travaux			
N°2	Chef Chantier			
N°3	Géotechnicien			
N4	Topographe			

15.2. Remplacement du Personnel Clé :

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre

de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre disposera de 03 jours pour notifier par écrit son avis à l'ingénieur du marché. L'ingénieur disposera de 03 jours pour notifier par écrit son avis au Chef Service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités spécifique.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

15.6. Matériel proposé dans l'offre :

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

ARTICLE 16 : PIECE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (Article 49)

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité :

a) Dans un délai maximum de *vingt (20) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *cinq (05) exemplaires*, à l'approbation du *Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et l'Ingénieur* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant - Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *cinq (05) jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *cinq (05) jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *trois (03) jours* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *05 jours* au Maître d'Ouvrage sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en 05 exemplaires comprenant notamment :

- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Le relevé des dégradations le cas échéant ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- Le planning graphique des travaux ;
- La liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 17 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG Article 42)

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service du marché.

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire du marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;

Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance (CCAG article 54)

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commands ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux; et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur dans un délai 20 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : *essais géotechniques*.

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve ; Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier : (CCAG Article 56 complété)

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant une fois par mois.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants

ARTICLE 22 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60)

R.A.S

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Copie du projet d'exécution ;

Article 24- Réception provisoire (CCAG article 67)

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,

- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- Le respect des prescriptions environnementales,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception. Le Chef Service du Marché établira un rapport de pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 30 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception provisoire sera composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Maître d'ouvrage ou son représentant ;
- **Membres** :
 - Le Chef de service du marché ou son représentant ;
 - L'ingénieur du marché ;
 - Le Sous-Directeur de l'Habitat Social ;
 - Le Chef du Service des Marchés ;
 - Le Chef Service de Gestion des Programmes Publics d'Habitat Social ;
 - Le comptable-Matières désigné par l'ordonnateur ;
 - La Cellule des Données Urbaines et d'Habitat.
- **Rapporteur** : Le Maître d'œuvre ;

- **Observateur** : Un représentant du MINMAP
- **Invité** : Le Cocontractant.

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport de pré-réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission ou au moins 2/3 des membres dont le président.

24.4. Début de la période de garantie :

La période de garantie est de douze mois et commence à la date de cette réception provisoire des travaux de la tranche considérée.

24.5. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire sur un procès-verbal.

24.6 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

ARTICLE 25 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG Article 68)

Les documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire sont les suivants :

- *Le plan de recollement ;*
- *Le cautionnement de garantie.*

Article 26 : GARANTIE CONTRACTUELLE / ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 70) :

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les travaux livrés en exécution du marché sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *[de trente (30) jours]* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *[sera ou ne sera pas]* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

Chapitre IV : Clauses financières

ARTICLE 29 : MONTANT DU CONTRAT (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de :

- Le montant HTVA est de _____ Francs CFA;
- Le montant de la TVA est de _____ Francs CFA ;
- Le montant Toutes Taxes Comprises est de _____ Francs CFA.

ARTICLE 30: LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte _____.

Article 31 : GARANTIES (CCAG articles 29 et 41) :

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement Définitif :

Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurances installée sur le territoire camerounais et agréée par le Ministre en charge des Finances.

Le cautionnement sera restitué, ou le cautionnement bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et dans un délai d'un mois suivant ladite réception provisoire, consécutivement à une mainlevée du cautionnement signé du Maître d'Ouvrage conformément à l'article 141 du code des marchés publics.

Le cautionnement définitif et le cautionnement d'avance de démarrage devront être assortis du récépissé de la CDEC.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il sera accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché en cours d'exécution sans justification. Cette avance sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le Ministre en charge des Finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie du cautionnement correspondant si le Cocontractant en fait la demande écrite.

L'octroi de l'avance de démarrage n'est pas une condition préalable au démarrage ou à l'exécution des travaux

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié le cautionnement du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement du cautionnement que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables,

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 33 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans Objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 35 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 37: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

37.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, qui font l'objet du marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

37.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

37.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 38 : Avances (CCAG article 28)

38.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché.

38.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP. Ce cautionnement doit être accompagné du récépissé de la CDEC.

38.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

38.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie du cautionnement correspondant, sur demande expresse de l'entrepreneur.

38.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 39 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

39.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

39.2. Décomptes provisoires

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2.2] % versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le *Payer de la Paierie Spécialisé* MINTP/MINH DU dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

39.3. Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient le décompte final..

39.3.1. Dans un délai de 10 jours, le Chef de service notifie le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

39.3.2. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

39.4. Décompte général et définitif

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Libération de la retenue de garantie le cas échéant ;
- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

Article 40 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 41 : Pénalités (CCAG Article 32)

A. Pénalités de retard

41.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

41.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

41.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ; 10 000 F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de la notification du Marché.
- Remise tardive des assurances ; 10 000 F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ; 20 000 F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage.

Article 42 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Sans Objet

Article 43 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
 - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
 - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 44 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74)

Le présent Marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 à 185 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 46 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

ARTICLE 47 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, le litige est porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

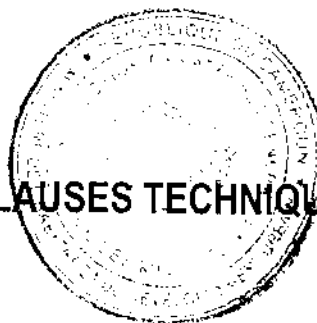
Article 48 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et fournis au Cocontractant pour souscription.

ARTICLE 49 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



SOMMAIRE

Généralités

lot n° 000 : travaux préparatoires

lot n° 100 : travaux de plantations

lot n° 200 : pose des bordure, pavé, dallage en béton armé et mobilier urbain

lot n° 300 : assainissement pluvial au droit des bâtiments et accès parkings extérieurs

lot n° 400 : mur de soutènement en béton armé et maçonnerie et garde cors

Closes environnementales et sociales

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

1.1. - PRÉAMBULE

Le présent Marché a pour objet les travaux d'habitabilité autours des immeubles CE, CH, CA et CB sur le site des logements sociaux à Mbanga-Bakoko/ Douala

1.2. - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces projets en leur totalité comprennent les lots suivants :

- lot n° 000 : travaux préparatoires
- lot n° 100 : travaux de plantations
- lot n° 200 : pose des bordure, pavé, dallage en béton armé et mobilier urbain
- lot n° 300 : assainissement pluvial au droit des bâtiments et accès parkings extérieurs
- lot n° 400 : mur de soutènement en béton armé et maçonnerie et garde cors

LOT N° 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES

- 1) L'installation de chantier ;
- 2) La construction du bureau du Maître d'Ouvrage ;
- 3) La confection des plans d'exécution relatifs à la réalisation des espaces verts (plantations) et à la réalisation des pavés ;
- 4) L'amenée et le repli de tous les engins et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ;
- 5) Le dossier de recollement.

Outre l'installation propre à son lot, l'entreprise a à sa charge :

- les engins de levage pour le déchargement des végétaux et leur plantation
- la réalisation d'un dispositif provisoire d'arrosage de façon à pouvoir arroser les végétaux en attente d'être plantés
- la protection (par un géotextile) des arbres en motte stockés par temps froid ou pluvieux
- le repliement du chantier en laissant propre les zones occupées pour le stockage des terres, du matériel divers ...
- la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :

L'entrepreneur devra fournir dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux :

- les plans de détails avant travaux,
- une note indiquant le type, le nombre et les caractéristiques des engins devant travailler sur le chantier,
- le programme d'exécution des travaux : il sera établi par semaine et sera tenu constamment à jour. L'Entrepreneur devra proposer en temps utile, toutes les adjonctions qu'il aura lieu d'apporter durant la durée des travaux. Sur le programme d'exécution des travaux, devront figurer, non seulement la prévision d'avancement des travaux mais les moyens en personnel et matériel prévus pour la complète réalisation,
- une note précisant les mouvements de terre, leur volume et les itinéraires que l'entrepreneur pourra emprunter,

Si en cours d'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit modifier ces notes, il devra en faire part au Maître d'Œuvre. Avant la réception, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre les plans conformes à l'exécution après travaux

lot n° 100 : travaux de plantations

- 1) le piquetage et les opérations préalables à la réception des terres et des végétaux
- 2) la réalisation des fosses de plantation
- 3) la fourniture de terres végétales et de substrats élaborés ou l'amendement des terres en place
- 4) la fourniture et l'agrément par le Maître d'Œuvre d'échantillons témoins des terres végétales et analyses correspondantes avant et en cours de chantier
- 5) le décompactage et la reprise ponctuelle des fosses des arbustes et arbres du boisement
- 6) la remise en état, le nivellement et le décompactage profond des fonds de forme y compris évacuation en décharge
- 7) la fourniture et la plantation d'arbres, d'arbustes, de plantes vivaces
- 8) la fourniture et la pose d'équipements spéciaux (tuteurs, protection, colliers...)

lot n° 200 : pose des bordure, pavé, dallage en béton armé et mobilier urbain

- 1) La préparation du terrain, les fouilles,
- 2) La préparation de la forme,
- 3) L'exécution des fondations,
- 4) L'approvisionnement des éléments en béton et leur pose avec réglage et exécution des joints,
- 5) La protection des ouvrages existants,
- 6) Fouille réglage et compactage,
- 7) Réalisation de la couche de fondation,
- 8) La mise en œuvre de bordures.
- 9) L'acceptation des assises et du drainage en place,
- 10) La fourniture et la mise en œuvre du lit de pose,
- 11) La fourniture des pavés,
- 12) La mise en œuvre des pavés,
- 13) Le traitement des points singuliers, notamment des pavés de rives,
- 14) Des raccords, des ouvrages émergents, du raccordement de matériaux de nature différente, des motifs décoratifs obtenus par calepinage

lot n° 300 : assainissement pluvial au droit des bâtiments et accès parkings extérieurs

- 1) Elaboration du projet d'exécution pour assainissement pluvial ;
- 2) Terrassement pour ouvrages et réseau d'assainissement ;
- 3) Cunette 30x20 en BA ép. 15cm ;
- 4) Caniveaux de 40x60 cm non couvert au droit des bâtiments, ép. 10cm ;
- 5) Regard pour collette d'eaux pluviales 40x40 ép. 10 cm au pied des colonnes d'eau pluviales.

MATERIAUX

GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons doivent répondre aux prescriptions des Normes françaises NFP 18.301 et NFP 18.304.

Les granulats sont d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés. En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons est au plus égale à VINGT (20) millimètres (mesurée à la passoire). Cette grosseur maximale est réduite à DIX (10) millimètres dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord exprès de l'INGENIEUR, la grosseur maximale peut être portée à QUARANTE (40) millimètres.

Le béton 0/20 est constitué d'au moins TROIS (03) classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6,3 - 10 - 20.

Les sables sont de bonne qualité, crissant, stables, propres, et exempts de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne doivent pas contenir des composés de soufre, ni de matières susceptibles d'altérer le Ciment ou les Armatures métalliques. Ils ne doivent pas contenir plus de CINQ POUR CENT (5 %) d'éléments fins passant au tamis de QUATRE VINGT (80) microns. Aucun grain ne doit être de dimension supérieure à CINQ (05) millimètres. L'Equivalent de Sable est obligatoirement supérieur à SOIXANTE DIX (70).

Les pierres de taille à utiliser dans les perrés maçonnés seront issus des carrières agréées et un échantillon sera présenté au maître d'œuvre pour validation avant mise en œuvre. La pierre de taille devra avoir une masse facilement manipulable par un seul homme.

LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux est du Ciment Portland à la Pouzzolane de la Classe CPJ 325. Le ciment entrant dans la composition des Bétons Ordinaires et Armés, et des Mortiers est de la Classe CPA 325.

Les liants proviennent directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'INGENIEUR.

Le ciment doit être approvisionné sous emballages étanches. Il doit être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité et efficacement protégés contre les intempéries. Le tonnage de ciment stocké doit être suffisant pour assurer une consommation d'au moins UN (01) Mois en période d'activité du chantier.

Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise est obligatoirement évacué du chantier.

À la demande de l'INGENIEUR, des essais de contrôle peuvent être exécutés sur les ciments livrés. Ces essais, réalisés par un laboratoire agréé par l'INGENIEUR et aux frais de l'ENTREPRENEUR, conformément aux dispositions ci-après :

NATURE DES ESSAIS	RESULTATS EXIGES
Essai de temps de prise	* début de prise supérieur à 3 heures ; * fin de prise inférieur à 7 heures
Essai d'expansion à chaud	inférieur à 3 mm
Résistance mécanique	conformité aux prescriptions des Normes NFP 15.301, 15.304 et 15.305
Analyse chimique sommaire, perte au feu	conformité aux prescriptions de la Norme NFP 15.461.

ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons est soumis à l'approbation de l'INGENIEUR. Les adjuvants doivent être utilisés conformément aux fiches d'agrément notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre, et les contre-indications.

PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons sont soumis à l'accord préalable de l'INGENIEUR.

COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

- Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages doivent répondre aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE CIMENT	DESTINATION	RESISTANCES
			* Compression Nominale : Fc28 * Traction Minimale : Ft28
Béton Courant (BC)	200 kg/m3	Béton de Propreté	
Béton de Qualité 1 (BQ1)	250 kg/m3	Béton de Forme	
Béton de Qualité 2 (BQ2)	300 kg /m3	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	Fc28 = 23 MP Ft28 = 02 MP
Béton de Qualité 3 (BQ3)	350 kg /m3	Pour Ouvrages ou Partie d'Ouvrages en Béton Armé	Fc28 = 27 MPa Ft28 = 02,32 MPa

1.1 - Consistance

La consistance des Bétons de Qualité BQ2 et BQ3 est mesurée au cône ASTM, les affaissements sont inférieurs à QUATRE (04) centimètres. L'ENTREPRENEUR doit dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de manière à assurer une vibration satisfaisante du béton.

1.2 - Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR doit présenter à l'INGENIEUR ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de DIX (10) Jours, à compter de la notification de son Contrat, pour présenter la composition des Bétons BC et BQ1.

Pour la composition des Bétons BQ2 et BQ3, il dispose d'un délai au plus égal à QUINZE (15) Jours à compter de la notification du Contrat.

L'INGENIEUR formule ses observations ou donne son agrément dans un délai de TROIS (03) Jours à compter de la date de réception des propositions de l'ENTREPRENEUR.

1.3 - Fabrication des Bétons

Le béton est fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui doivent être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- * granulats moyens et gros ;
- * ciment ;
- * sable ;
- * eau.

L'ENTREPRENEUR ne peut procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange est mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'INGENIEUR, les appareils de fabrication doivent permettre de doser respectivement les granulats, le liant, et l'eau à CINQ POUR CENT (5 %) près.

Les doseurs volumétriques sont interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions doivent être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. La fabrication manuelle des bétons ne peut être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'INGENIEUR.

1.4 - Transport des Bétons

Le béton doit être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre. Toutes précautions doivent être observées pour éviter en cours de transport une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers.

Lorsque la descente du béton est supérieure à UN VIRGULE CINQUANTE (1,50) mètres, il est utilisé des goulottes métalliques.

1.5 - Mise en œuvre des Bétons

Les bétons sont mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication. Les bétons qui ne sont pas en place dans le délai de TRENTE (30) minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui sont desséchés ou ont commencé à faire prise, sont rejetés. Les bétons sont mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage a été écarté. La mise en place du Béton de Propreté est parachevée par damage. Les Bétons de Qualité sont vibrés dans la masse.

1.6 - Reprise de Bétonnage

Les reprises de bétonnage ne sont tolérées qu'à la condition qu'elles se confondent rigoureusement avec les joints de coffrage.

1.7 - Cure du Béton

Le béton est tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il est commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des Bétons Courants est conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leurs coffrages sont arrosés à saturation aussi fréquemment que la demande l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement. Si nécessaire, l'ENTREPRENEUR dispose des paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres.

Les surfaces libres des Bétons de Qualité sont protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages sont maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consiste à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien une atmosphère permanente de brouillard.

1.8 - Parements

Les parements extérieurs non vus sont conservés bruts de décoffrage. Ils doivent être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne doit être apparent.

Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais ou dans l'eau sont tenues étanches après décoffrage et après réception par l'INGENIEUR par :

- un ragréage au mortier là où des nids de cailloux sont visibles et notamment aux reprises de bétonnage ;
- puis un badigeonnage par DEUX (02) couches de goudron désacidifié ou de bitume à chaux ou d'émulsion non acide de bitume.

Mortiers

Selon leur destination, les mortiers ont la composition suivante :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalles de couvertures des regards, ouvrages en superstructure) ;

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N° 1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis l'agrément de l'INGENIEUR. Ce mortier est utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages ;

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé pour tous les scellements, échelons de descente, profilés métalliques, etc....

Les mortiers sont fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication doivent assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui a commencé à faire prise ou qui est desséché, est rejeté et ne doit plus être mélangé avec du mortier frais.

Contrôle des Bétons

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et de convenance, en temps utile, pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes sont réalisées dans des moules agréés.

Le transport au Laboratoire de Contrôle, des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information est effectué par les soins de l'ENTREPRENEUR. Le contrôle des bétons se fait suivant les prescriptions du tableau ci-après :

CLASSE DES BETONS	NOMBRE D'EPROUVETTES A PRELEVER	FREQUENCE DES ESSAIS		
		Compression	Traction	Consistance du Béton Frais
BQ2 (300 kg/m3)	Par Journée de Bétonnage * 06 Cylindres * 06 Prismes	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage
BQ3 (350 kg/m3)	Par Demi-journée de Bétonnage * 10 Cylindres * 10 Prismes	3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours	3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage

Les ouvrages ou partie d'ouvrages pour lesquels les essais ainsi effectués font apparaître des résistances inférieures de QUINZE POUR CENT (15 %) ou plus aux résistances exigées sont rebutés.

En deçà, et si toutefois les résistances obtenues sont compatibles avec les efforts résultant de la Note de Calcul, l'INGENIEUR peut maintenir les ouvrages en appliquant sur les prix correspondant une réfaction de DEUX POUR CENT (2 %) par POUR CENT manquant.

EAU DE GACHAGE ET DE COMPACTAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'ENTREPRENEUR.

La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements ou de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage doit avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18.303. Elle ne doit pas dépasser une température de TRENTE (30) degrés centigrades et ne doit pas contenir plus de DEUX (2) grammes de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses sont soumises à l'analyse chimique.

ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Types d'Aciers

Les aciers employés pour le béton sont les suivants :

- Aciers à haute adhérence, Classe FeE40A ou FeE40B, conformément à la Norme NFA 35.016 - Limite Conventionnelle d'Elasticité égale au moins à 42 kg/mm².
- Aciers doux, ronds lisses, de nuance FeE24, conformes à la Norme NFA 35.015 - Limite d'Elasticité minimum de 24 kg/mm².

Façonnage des Armatures de Béton Armé

Les conditions d'emploi des armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le Titre 1^{er} du Fascicule 4 du CCTC ex CPC.

L'Article 21 du Fascicule 65 du CCTC ex CPC est complété comme suit :

* lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section il n'y ait pas plus de DEUX TIERS (2/3) des barres continues ; étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée est conforme aux prescriptions des Règles du BAEL 91.

Sont par ailleurs interdits :

- * la constitution d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes ;
- * le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
- * l'assemblage des armatures par soudure.

PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes, sont en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures.

Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc sont galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc n'est pas inférieur à DEUX CENTS (200) grammes par mètre carré (simple face).

COFFRAGES

Les coffrages sont constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR.

TERRE VEGETALE

Il est rappelé qu'un échantillon sera produit pour tous les matériaux fournis.

La terre végétale à mettre en place devra être homogène, exempte de pierres ou autres corps étrangers (mottes d'argile, racines, herbes, terre de sous-sol...) et de substances phytotoxiques. Les prix sont établis pour la fourniture de terre végétale à pied d'œuvre sur chantier accessible aux engins de transport ou terrassement. Les volumes seront exprimés en cubes non foisonnés, livrés sur chantier par engins de transport déchargés, répandus sommairement et réglés grosso modo au lieu désigné et selon les indications données par le Maître d'œuvre. Au

cours de la formation, le sol peut être tassé modérément mais ne doit pas être compacté. Les engins utilisés ne doivent pas provoquer de compactage profond des sols. La fourniture de terre noire provenant de jardins maraîchers est interdite. L'entreprise sera tenue de faire connaître et accepter par le Maître d'œuvre avant la fourniture :

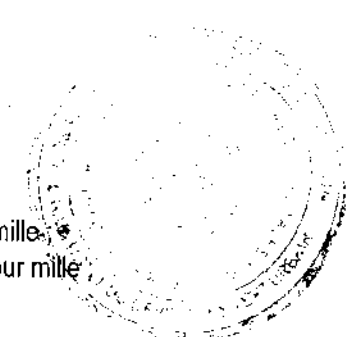
- le lieu d'extraction,
- la profondeur maximale d'extraction qui ne devra en aucun cas dépasser 0,30 m ;
- l'analyse physico-chimique d'un échantillon moyen représentatif ;
- La présentation d'un échantillon de terre végétale au Maître d'Ouvrage Délégué et au Maître d'œuvre.

La composition moyenne de la terre végétale proposée répondra aux spécifications énumérées ci-dessous :

- Pierres moins de 5% ;
- Gravier moins de 5% ;
- Argiles de 5 à 10% ;
- Limons fins de 10 à 15% ;
- Limons grossier de 10 à 20% ;
- Sables de 40 à 55% ;
- Calcaire de 5 à 15% ;
- Matière organique de 2 à 5% ;
- Rapport C/N 8 à 10 ;
- P.H eau 6 à 7 ;

Et de composition chimique minimum :

- Azote 1 pour mille ;
- Potasse (K₂O) de 0,15 à 0,40 pour mille ;
- Phosphate (P₂O₅) de 0,10 à 0,30 pour mille ;
- Chaux (CAO) de 1 à 5 pour mille.



Si la composition de la terre de la région ne correspond pas aux spécifications ci-dessus, certaines dérogations pourront être demandées par l'entreprise au Maître d'œuvre par écrit.

De plus :

- taux d'humidité supérieur à 90% de sa limite de plasticité,
- structure fine aérée, sans zones ni mottes compactées,
- absence de toute matière phytotoxique (métaux lourds, résidus d'hydrocarbures, herbicides rémanents,...), - absence de matériaux présentant des signes d'anoxie ou d'hydromorphie.

Une analyse commentée de terre est demandée, elle doit permettre de vérifier la conformité des terres à mettre en œuvre. Cette analyse comprend le prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse des substrats de ce chapitre (terre fournies), soit cinq échantillons prélevés sur le lieu d'extraction ou sur le lieu de réception de façon contradictoire. Les terres ne pourront être mises en œuvre sans connaissance du résultat commenté de l'analyse et l'accord express du représentant de la Maîtrise d'Ouvrage. Elle est réalisée par un laboratoire de contrôle agréé après approbation du Maître d'œuvre des plantations (analyses réalisées dans le cas contraire seront considérées comme nulles). Le prix de cette analyse est compris dans le prix de fourniture de terre végétale. Le bulletin d'analyse du laboratoire sera remis au Maître d'œuvre. En aucun cas, les prélèvements ne seront effectués moins de 2 mois après un apport d'engrais et moins de 4 mois après un amendement organique. Elle est conforme aux normes et précise au moins pour les terres végétales :

- La granulométrie (sur bases des références de classification agronomique, y compris élément de diamètre supérieur à 2 mm, différenciant les classes suivantes : 2 à 5 mm, 5 à 10 mm, 10 à 20 mm, 20 à 50 mm). - La teneur en matière organique,
- Les pH mesurés à l'eau et au KCl,
- Le rapport C/N de la matière organique
- La teneur en calcaire total et en calcaire actif
- Les teneurs en N, P₂O₅, K₂O, MgO et en oligo-éléments, Cu, Zn, Mn, B
- La capacité d'échange de cations de saturation exprimés en milliéquivalent pour cent gramme.
- La limite d'Atteberg (plasticité et liquidité),

- L'absence de contamination par des substances phytotoxiques (recherche de désherbant agricole Artésine + Simazine, qui devra être inférieure à 150 grammes/hectare) des métaux lourds et des agents pathogènes. Les corrections prévues en qualité et en quantité le cas échéant en fonction de l'utilisation prévue : le dosage en unité fertilisante à appliquer à l'hectare et le volume des amendements à appliquer par m3 de terre végétale.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer aux frais de l'entrepreneur une contre analyse de vérification de la terre amendée aux frais de l'entrepreneur.

Contrôle des volumes :

Les cubes sont mesurés au profil de fouille. Mise en place de la terre végétale : Les besoins en apport de terre végétale seront déterminés par une visite contradictoire en présence du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur. Cette visite permettra de vérifier si les terres en place sont impropres à la culture des végétaux prévus au marché. Il sera adressé un procès-verbal à l'issue de cette visite consignait les lieux de plantation où la terre en place est satisfaisante à la culture, et les lieux où un apport de terre comme défini plus haut est à envisager. En cas de contestation, une analyse des terres sera faite aux frais de l'entrepreneur. Suite à cette visite, l'entrepreneur ne pourra justifier à aucun moment une mauvaise venue des plantations par une quelconque médiocrité de la terre végétale, et il restera responsable de la reprise des végétaux. L'entrepreneur devra s'assurer de la disponibilité des stocks pour le complet achèvement des travaux. Au cours de la mise en place de la terre, les mottes seront brisées pour éviter la formation de poches d'air importantes. La mise en place et la répartition des matériaux seront interrompues en cas d'intempéries. Les apports sont faits à l'aide d'engins dont le poids et fréquence de passage ne risquent pas de dégrader l'état du fond de forme. Sur toutes les zones remblayées en tout venant (talus, fossés, etc...) et destinées aux plantations l'entrepreneur effectuera la mise en place de terre végétale, régalée en une seule couche suivant l'épaisseur déterminée par le Maître d'œuvre. En cas d'utilisation de terre stockée sur le site, celle-ci sera tamisée grossièrement (mailles de 1 cm) avant la mise en place et les déchets évacués en décharge autorisée. La terre sera mise en place à l'aide d'engins légers, dont le poids ne risque pas de détruire la structure physique du sol, qui en tout état de cause devra rester meuble. La mise en place et la répartition des matériaux seront interrompus en cas de pluie ou d'intempéries. Elle sera par contre légèrement humectée avant son épandage, et roulée au fur et à mesure de celui-ci avec un cylindre léger. La prestation comprendra un règlement grosso modo de la terre et sa mise à niveau avec une marge de plus ou moins 5 cm par rapport au niveau indiqué sur les plans, y compris foisonnement. L'entreprise devra prévoir dans son prix toutes les sujétions de reprises transport, mise en place, régalage, difficultés de toutes sortes, ratissage et évacuation des gravats à la décharge publique. L'entrepreneur ayant pris connaissance du terrain et des difficultés éventuelles rencontrées, ne saurait se prévaloir de celles-ci pour réclamer des indemnités, notamment en présence de sous-sol rocheux ou de masses de béton en provenance du chantier.

Les quantités indiquées au marché sont estimatives et ne donnent pas d'indication précise sur la localisation ou le nombre de fosses concernées. L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat.

FERTILISANTS ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Amendements :

- Composition sur du brut :
- Matière organique 40% ;
- Coefficient iso-humide (K1) supérieur à 65% ;
- Azote total 0.8 à 0.9% -Acide phosphorique 0.4 à 0.5% ;
- Potasse 0.7 à 0.8 % ;
- Calcium 0.7% -Magnésium 0.4% -C/N 18 ;
- PH 6.5 -Densité 0.55 (550kg/m3).

Amendement organique végétal uniquement à base de végétaux compostés pour l'enrichissement des sols en matière organique et l'amélioration de la qualité des sols. Ces produits devront être conformes à la Norme NFU 44051. Ces amendements organiques devront être exempts de boues urbaines et de la fraction fermentescible des déchets ménagers. Ils ne doivent comporter aucun risque de phytotoxicité, radioactivité, aucun germe pathogène ou mauvaise herbe et les teneurs en éléments-trace métalliques devront être les plus faibles possibles. La mention « produit Certifié utilisable en agriculture biologique » et une certification de type ECOFERT sont exigées. La traçabilité sur l'origine des matières premières sera également demandée au fournisseur.

Quantités : Pour les arbres 2kg par fosse Pour les arbustes, haies et couvres-sol 1kg par fosse.

Pralinage :

Trempage de la base des mottes avec un engrais naturel d'origine marine à teneur colloïdale élevée et une très forte capacité d'échange cationique (engrais organo-minéral N - NFU 42-001 dont 1 % d'azote organique) type Or Brun Pralin.

Engrais :

Type Fertiliz ou similaire, pauvre en chlore :

Engrais de plantation à diffusion progressive

Engrais NF U 42-001.

Composition :

- 20% d'azote total (N) dont 2% d'azote urétique et 18% d'azote de synthèse organique de l'urée.
- 15% d'anhydride de phosphorique total (P₂O₂) dont 2% soluble dans l'eau et 4% dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre.
- 10% d'oxyde de potassium total K₂O dont 9% soluble dans l'eau.
- 3.2% d'oxyde de magnésium total MgO dont 2.8% soluble dans l'eau chaude
- 7% d'anhydride de sulfurique total (SO₃) dont 6.5% soluble dans l'eau froide.

Produits phytosanitaires :

L'utilisation des pesticides devra être soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'entrepreneur est tenu de lui faire connaître les raisons qui l'amènent à utiliser ces produits, leur nature et le dosage qu'il compte utiliser. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra se soumettre à la réglementation qui définit les conditions d'application et les précautions à prendre lors de leur mise en œuvre.

PLANTS ET GRAINES

Qualité des végétaux :

Les végétaux devront être de premier choix, sains, d'essences, variétés, forces et conditionnements prévus dans le présent C.C.T.P. Si l'entrepreneur rencontre des difficultés à trouver les essences exactes, les conditionnements et/ou les forces requises, il sera tenu d'en informer le Maître d'Œuvre, et de proposer des équivalences qui devront être obligatoirement validées avant d'être plantées. Les végétaux devront satisfaire aux conditions de qualité suivantes :

- Ils devront provenir de pépinières situées dans une région à climat tropical.
- Ils devront être de premier choix, bien constitués, exempts de maladies, sans mousses ni gerçures, et présenter toutes les caractéristiques d'une végétation vigoureuse. Les racines devront être sans écorchures, pourvues d'un chevelu abondant, et conservées autant que possible dans leur intégrité.

Définition des normes végétales :

Les arbres-tiges présentent un tronc non branchu, surmonté d'une couronne de branches formée à une hauteur de 2 m du collet, minimum. Le tronc est droit et sans lésion d'aucune sorte. La tête présente un développement correspondant à l'espèce et à la circonférence du tronc, elle a des pousses vigoureuses et une flèche droite en prolongement du tronc. Les arbres-tiges sont classés en fonction de la circonférence du tronc à une hauteur de 1 mètre à partir du collet (ex. 18/20). Les arbres en cépée sont classés en fonction de leur hauteur (ex. 350/400).

L'entrepreneur portera une attention particulière au choix des arbres disposés en alignement : ils devront présenter un aspect identique afin que l'alignement projeté soit homogène.

Les arbres sont livrés en mottes, racine nue ou conteneurs selon la période de plantation. L'entreprise établira son devis sur la base d'arbres en motte grillagée et devra au moment du chantier, se rapprocher du maître d'œuvre pour déterminer le conditionnement définitif. Le conditionnement sera déterminé en fonction de l'époque de plantation. La taille de la motte est proportionnelle à celle du végétal. Les végétaux ont comme emballage de leur motte, un textile qui répond aux réglementations courantes de la profession, ayant une

durée de conservation de 6 mois sur la plante. Certains ont une sécurité supplémentaire apportée par un grillage métallique dégradable. Les arbustes à feuilles caduques ou persistantes sont répartis en groupes et sont classés selon leur diamètre moyen ou leur hauteur (ex 100 / 125). Ils sont livrés en mottes ou conteneurs. Ils doivent comporter, à la commercialisation, un nombre minimal de branches qui varie de quatre à dix en fonction des espèces. Le conditionnement sera déterminé en fonction de l'époque de plantation. Les vivaces et les graminées sont livrés en centenaire. Le litrage est précisé à la description des fournitures végétales. En outre, les plantes doivent satisfaire aux normes existantes :

- Normes AFNOR pour les végétaux horticoles
- Les plantes proviendront de pépinières agréées et ayant satisfait au contrôle phytosanitaire.

Description des fournitures végétales :

L'entrepreneur, de la connaissance qu'il a des arbres et des arbustes s'adaptant facilement dans la zone tropicale, proposera une variété d'arbres et arbustes au maître d'œuvre et au représentant du Maître d'Ouvrage Délégué qui valideront ces propositions avant toute mise en terre.

Composition des mélanges de graines pour semis

Gazon de type « rustique, à entretien réduit », de bel aspect esthétique même sous très faibles apports d'engrais, très bonne tolérance à la chaleur et à la sécheresse.

Le mélange sera composé de la manière suivante :

- 30% Ray-grass anglais ;
- 25% Fétuque rouge traçante ;
- 20% Fétuque rouge ½ traçante ;
- 20% Fétuque ovine durette ;
- 5% Agrostide commune.

ACCESSOIRES DE PLANTATION

Tuteurs bipodes

Les tuteurs, à raison de deux par sujet, seront à utiliser pour les arbres tiges. Les tuteurs seront en rondins de bois, tournés, diamètre 6/8 de 2,50 m de longueur et l'extrémité la plus fine sera affûtée, et enfoncée verticalement dans le fond de fosse sur une profondeur de 0,50 m. Les tuteurs devront présenter la garantie d'un traitement par injection profonde en autoclave, sous vide et sous pression. Le traitement sera à base de sels utilisés pour la protection du bois contre toute attaque d'insectes ou de champignons. Les bois doivent être garantis absolument non toxiques. Pour chaque sujet à tuteur bipode, les colliers seront au nombre de deux, dont un placé en tête du tronc. Ils seront en matière plastique traitée contre le vieillissement. Le tronc est protégé par une mousse synthétique. Une planche de renfort sera fixée entre les deux tuteurs.

Paillage organique type Touban Paillis organique, ou similaire

Paillage de couleur brun foncé à base de végétaux ligneux et feuillus caduques ayant suivi un processus de compostage (d'au moins 4 à 5 mois) pour en assurer la stabilisation. Un pH neutre sera apprécié afin d'éviter toute acidification du sol en place. Le calibrage du produit devra se situer entre 10 et 30mm Le fabricant devra fournir une attestation de contrôle ou certification sur la traçabilité des matières premières et du processus de fabrication par un organisme du type « ECOCERT ».

Paillage Toile coco

Dimensions 0,60x30m – Filet-fil couture et double film PP photodégradable en 48 mois – épaisseur de la natte 7 à 10 mm – poids total minimum env. 530 g/m² (possibilité filet-fil couture en jute biodégradable)

EAU D'ARROSAGE

La mise en place des végétaux sera suivie d'un arrosage à raison de :

- 50 litres/U pour les arbres.
- 20 litres/U pour les arbustes.
- 10 litres/U pour les fleurs vivaces et les graminées.

ARROSAGE

Caractéristiques du site

La conception de l'installation tiendra compte des besoins en eau, de la surface à arroser, et en particulier, des données locales de l'ETP en période de pointe. Il est rappelé que l'ETP, ou évapotranspiration potentielle, correspond à la hauteur d'eau exprimée en mm, évaporée par le sol, transpirée par la plante dans le cas d'un sol bien pourvu en eau, à sa capacité de rétention avec une couverture végétale homogène. Les surfaces à arroser comprennent les fosses de plantation des arbres, des haies ainsi que des massifs plantés. L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, un programme d'exécution des travaux, dans un délai de dix Jours, à compter de la notification de l'approbation du marché. L'entrepreneur devra compléter les prescriptions techniques du marché en accord avec les caractéristiques du matériel utilisé. Il soumettra ces éléments au maître d'œuvre avant tout commencement de travaux. Le réseau d'arrosage devra être prêt à fonctionner dès la plantation des végétaux. L'objectif est de disposer de l'eau rapidement afin de permettre la réalisation de tests et le fonctionnement du réseau. L'entrepreneur devra effectuer une demande impérative de la réception pour permettre la demande de compteur dès le début de l'intervention des travaux.

Tranchée en tout terrain

Terrassement des différents réseaux :

- Les tranchées seront exécutées aux cotes indiquées suivant le plan proposé par l'entrepreneur ;
- Les fonds de fouilles seront parfaitement dressés et purgés des éventuelles pierres.

Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur sera mis en place sur toutes les canalisations de distribution enterrées à 0,15 m au-dessus de la génératrice de sable, à l'exception du goutte à goutte enterré et de la sub-irrigation. Il sera du type détectable en polyéthylène de type H 2 comportant en sa partie médiane un fil métallique maintenu par une bande de polyéthylène soudée en plastique, coloris bleu (eau + câble électrique) ou rouge (câble électrique seul). Il sera mis en place par l'entreprise titulaire du présent marché, au-dessus de la génératrice de sable.

Arroseurs automatiques

Les arroseurs devront être invisible, peu bruyant et ne généreront pas le passage des tondeuses. Leur rayon d'action sera de 10 m en moyenne. Ils seront disposés pour que les jets se recouvrent.

Canalisations

La mise en œuvre des réseaux comprendra l'installation de tous les éléments précisés dans ce chapitre y compris toutes les sujétions de raccordement ou de mise en place que l'entrepreneur aura à réaliser.

Canalisations semi-rigides en polyéthylène haute densité (PEHD)

Les tuyaux et raccords seront conformes aux prescriptions des normes AFNOR NF T 54002 et NFT 54003, aux normes NFT 54072 et label de qualité plastique de France N°515 à l'usage industriel, agricole (arrosage et irrigation) et alimentaire et doivent être estampillés de la marque PF attestant leur conformité. Les tubes polyéthylène de la série fer sont interdits. Les tubes en polyéthylène haute densité seront semi-souples et de la série 10 bars : diamètre 32.

Résistance à la fissuration : Test dit "Téléphone Bel" norme ASTM D 1696 - 100 heures. Aucune canalisation ne pourra être remplacée par un diamètre inférieur et tout élément défectueux sera enlevé et remplacé immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Manutention et stockage :

Les couronnes doivent être transportées à plat. On veillera à ne pas poser sur les tubes des produits lourds ou présentant des angles vifs. Le déchargement se fera à la main, couronne par couronne. Ne pas laisser tomber les couronnes sur le sol. Pour le stockage, choisir un sol plan, exempt de pierres. On entreposera les couronnes à l'ombre ou on les placera sous abri.

Raccords pour canalisations PEHD

Les raccords seront de type automatique "mécanique" à virole ou à compression. Les raccords cannelés tenus par collier sont, ainsi que tous collages, à exclure. Les jonctions avec d'autres matériaux se feront avec des raccords mécaniques. L'étanchéité des joints est assurée par un matériau de synthèse de grande longévité. Tout système permettant la protection contre les coups de bélier est prévu avec les canalisations (ventouses, stabilisateurs de pression, anti-bélier, etc.).

Les raccords type « Plasson » ou similaire seront composés comme ci-dessous :

- Corps : polypropylène
- Ecrou : polypropylène
- Bague de serrage : Polyacétal
- Joint torique : caoutchouc Mitril

Ils devront assurer la parfaite liaison des tubes entre-deux ou la jonction avec les appareils. Ils seront mécaniques et non collés. Aucune partie des raccords ne devra être métallique, même galvanisée.

Électrovanne 1"

Cette vanne taraudée 1 pouce sera fournie avec vis de purge, filtre et solénoïde de basse puissance (9 volts) à impulsions. Formée de plastique (nylon et fibre de verre), elle sera de type Rainbird ou similaire.

Vanne manuelle de sectionnement

Les vannes manuelles de sectionnement quart de tour, à boisseau sphérique laiton PN30 seront du type suivant :

- Vanne manuelle de sectionnement 1/4 tour, 1"

La fourniture de ces vannes comprend également la fourniture de tous les accessoires de montage et raccordement permettant le démontage facile et rapide en cas d'intervention (Type raccord union)

Purge de bout de ligne

Une purge automatique basse pression sera installée à chaque bout de ligne. Cette purge s'ouvrira à l'arrêt du cycle d'arrosage et se refermera au début du cycle suivant.

Cette purge sera posée dans un regard rond suivi d'une fosse de drainage raccordée au réseau d'eaux pluviales.

Programmateurs

Les programmeurs installés seront du type de la série WP ou similaire et répondront aux caractéristiques suivantes:

- Pression maximum de fonctionnement : 10 bars
- Programmeur type WP4 ou similaire, multi-station
- Alimentation 2 pile alcalines 9V
- Température de fonctionnement de -20° à 70°
- Pression maximum de fonctionnement : 10 bars

L'entrepreneur aura à sa charge le consuel et le raccordement sur compteur de l'installation.

Les programmeurs seront équipés lorsqu'ils sont localisés à l'extérieur de modules de protection anti vandale.

Câble d'alimentation électrovannes

L'entrepreneur assurera la fourniture et la pose des câbles de télécommande. Les câbles électriques de télécommande des vannes 9 volts seront de type 3x1,5 mm². Les raccords sur câbles isolés seront assurés avec des connexions étanches.

Régulateur de pression

Ce matériel est nécessaire lors de chutes de pression dues à un terrain dénivelé ou bien à de fortes longueurs de canalisation.

Les régulateurs de pression dynamique seront à filtre et avec manomètre de pression. Ils seront à placer à l'immédiat amont de chaque électrovanne. La plage de réglage statique/dynamique se situera entre 1,5 et 6 bars. La pose inclura tous les accessoires de montage et de raccordement.

Chambre pour compteur

Le regard principal est prévu pour le disconnecteur et ses accessoires, la filtration et ses accessoires, le compteur, les sorties électriques, le jeu de canalisations et ses accessoires. Il sera muni d'un cadre et de deux tampons, verrouillable et à remplissage. Il sera localisé à proximité du regard de comptage du concessionnaire.

Le raccordement sur la sortie compteur du concessionnaire sera réalisé par le titulaire du présent lot. L'abonnement et la mise en place du compteur d'eau sont à la charge de l'entreprise jusqu'à la réception. Passé cette date, le compteur de chantier installé par l'entreprise sera supprimé, et la demande d'abonnement sera faite directement par le Maître d'ouvrage.

Chambre pour électrovanne et vanne de sectionnement

Ce poste comprend :

- Les travaux de terrassement nécessaires y compris évacuation des déblais,
- Mise en place d'un regard en plastique résistant
- Le remblaiement autour de l'ouvrage,
- Un dispositif de fermeture rabattable intégré à la maçonnerie,
- Un dispositif échelon + crosse permettant un accès aux normes,
- Le regard de remplissage correspondant au revêtement de sol proche

Garantie

L'entreprise doit prendre en charge les vérifications et contrôles nécessaires à la vérification du bon fonctionnement du système d'arrosage. Il devra pour ce faire effectuer les tests indiqués au CCTP et conformes à la demande du Maître d'œuvre. Le consuel et les documents de qualité du réseau lui seront réclamés (certificat, etc...)

La garantie du bon fonctionnement de l'installation sera d'UN AN à compter de la date de réception. L'entrepreneur devra fournir au maître d'œuvre une notice technique d'utilisation et devra être en mesure d'assurer la formation du personnel préposé au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages.

Passé ce délai légal de garantie, l'Entrepreneur pourra proposer un contrat de maintenance.

Contrat de maintenance sur UN AN

Ce poste correspond à l'entretien du réseau pendant un an dans le cadre d'un contrat de maintenance (changement de petits accessoires...). Ce poste comprend les déplacements de l'entreprise, le démontage et le remplacement des petits accessoires à la hauteur du budget global fixé.

La garantie du bon fonctionnement de l'installation sera d'UN AN à compter de la date de réception.

PAVES

Ils seront préfabriqués en béton et de type autobloquant pour voies piétonnières d'une épaisseur de 10 cm.

Les produits sont soumis au respect de la norme NF P 98-303,

Sable pour lit de pose

Le lit de sable sera réalisé de préférence avec un sable concassé qui assure un meilleur comportement de la voie.

Un équivalent de sable E S ≥ 50 et un sable 0/5 seront exigés.

Sable stabilisé pour lit de pose

Cette technique est une variante de la pose sur sable. Son application se justifie en cas de problèmes particuliers (fortes pentes, présence d'eau, technique de nettoyage agressive ...) lorsqu'il y a risque de migration des fines sous l'action de l'eau. Ce matériau est obtenu par incorporation d'un liant hydraulique dans le sable de pose sans apport d'eau. Le dosage en liant du mélange est au plus égal à 150 kg/m³. Le mélange est réalisé à l'aide d'un malaxeur ou d'une bétonnière.

Sable pour jointolement

Un sable avec une courbe granulométrique étalée permet d'assurer une bonne compacité en place. Les sables à granularité trop resserrée.

Un sable 0/2 convient dans la majorité des cas.

Sable stabilisé pour jointolement

La réalisation de joints en sable stabilisé se justifie lorsqu'il y a risque de migration des fines sous l'action de l'eau (fortes pentes, présence d'eau, techniques de nettoyage agressives...)

BORDURES

La provenance des matériaux ou produits est soumise à l'acceptation du maître d'œuvre. L'entrepreneur doit, dans ses conventions avec les producteurs - au besoin par l'intermédiaire de ses fournisseurs - inscrire toutes les prescriptions résultant du présent CCTP et du marché. Il reste entièrement responsable, à l'égard du maître d'ouvrage, de l'exécution de ces prescriptions.

L'entrepreneur, sauf cas particuliers, indique l'origine et le lieu de fabrication de ces matériaux ou produits.

Les caractéristiques des matériaux (sable, granulats, liant, ...) sont définies dans les articles B200 et suivants.

GRAVILLONS AUTOUR DES BATIMENTS

Autour de chaque bâtiment sera réalisé un étalement de gravillons pour protéger les murs de soubassement des salissures dues aux gouttes d'eau.

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Généralités

L'exécution des travaux devra être conforme au présent dossier. Tout changement devra au préalable recevoir l'approbation du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Avant de commencer une tâche, l'entrepreneur devra s'assurer, sur place, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans. En cas de doute, il devra prévenir le Maître d'Œuvre.

De même, si un ouvrage est le complément d'un travail fait par un autre corps d'état et que cet ouvrage n'est pas conforme aux dispositions prévues, il devra également en aviser le Maître d'œuvre, faute de quoi, dans les deux cas, il restera responsable des erreurs commises dans l'ouvrage exécuté et de leurs conséquences.

L'entrepreneur est tenu de provoquer, lui-même et en temps utile, les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui faire défaut et de répondre par lettre dans le délai d'un mois à la demande de telles instructions.

D'une manière générale, l'Entrepreneur ne pourra effectuer un travail supplémentaire sans accord écrit du Maître d'Ouvrage Délégué ou confirmation par ses soins d'un accord verbal, non réfuté.

L'implantation des installations, la disposition et l'état des lieux, les conditions d'exécution, la nature et les cotes des ouvrages existants etc... Ayant été reconnus par l'Entreprise et acceptés par elle, celle-ci déclare expressément faire son affaire personnelle des difficultés pouvant être rencontrées par elle à l'occasion de l'exécution des travaux qui lui incombent.

Ainsi et d'une manière générale aucune réserve, de quelque nature qu'elle soit, ne sera acceptée en cours d'exécution des travaux. L'entreprise ayant par contre toute latitude, si elle le juge nécessaire, d'en formuler par écrit en remettant sa soumission.

L'entrepreneur doit s'être assuré de la possibilité et de la certitude de pouvoir approvisionner régulièrement son chantier.

Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être invoquée pour excuser un quelconque retard sur les dates d'exécution prescrites.

L'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toutes natures qui peuvent survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier doit être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères sont placés aux entrées principales du chantier.

L'ENTREPRENEUR doit se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il est responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux personnes mandatées par la MAETUR.

Toutes précautions sont prises par l'ENTREPRENEUR, et à ses frais, pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux. Il soumet à l'agrément de l'INGENIEUR les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour éviter l'arrêt de la circulation pendant la durée des travaux.

Projet d'Exécution

Avant tout commencement des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir un Projet d'Exécution complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Ce projet d'exécution est établi à partir des plans et documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qu'il adapte aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne doit être entrepris qu'après le levé du terrain naturel tel que défini dans le présent CCTP.

Le projet d'exécution comprend toutes les modifications ou variantes proposées par l'ENTREPRENEUR, ainsi que les notes de calculs et dessins tel que défini dans le CCTP, de même que le dessin de ou des locaux tenant lieux de bureaux du maître d'ouvrage délégué, de contrôle et de salle de réunions.

Ce Projet d'Exécution est approuvé par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans les conditions définies dans le CCAP. Les plans d'exécution approuvés deviennent alors les Plans Contractuels visés tel que défini dans le CCAP. La durée d'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante du délai contractuel.

Évacuation des Eaux

L'ENTREPRENEUR doit sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il doit exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'ENTREPRENEUR est tenu d'avoir sur le chantier, des pompes d'épuisement en nombre et de puissances suffisantes. Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut limiter ou interdire ces équipements s'ils sont de nature à entraîner des défordres à des installations voisines.

Présence de Réseau d'Intérêt Public

Il appartient à l'entrepreneur avant l'ouverture des fouilles, de pratiquer à ses frais à la reconnaissance du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains, signalés par les organismes qu'il aura soin de contacter préalablement.

Lorsque des travaux doivent avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'ENTREPRENEUR saisit le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, les Sociétés Concessionnaires, et les services intéressés afin d'examiner avec eux, en temps utile les conditions de déplacement de ces ouvrages.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE fournit tous les renseignements en sa possession ; mais n'est pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux ne sont pas à la charge de l'ENTREPRENEUR.

Les terrassements effectués à l'aide d'engins mécaniques seront arrêtés à quelques décimètres des tuyaux, câbles, regards, etc... pour être achevés manuellement.

L'entrepreneur devra supporter toutes les conséquences des détériorations causées aux réseaux et les dommages qui pourraient en résulter.

L'entrepreneur ne pourra demander aucun dédommagement pour préjudice ou retard dû à la présence d'équipes procédant au remaniement des branchements.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants est reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

Bureaux de chantier

Ces locaux, réalisés en bois, devront comporter selon qu'on soit dans le bureau du Maître d'Ouvrage Délégué/Salle de réunion ou dans le bureau de la mission de contrôle:

- ✓ Des parois constituées de planches de bois seront traitées, rabotées avec feuillures, raidies à l'aide de chevrons et peintes,
- ✓ Un faux-plafond en contre-plaqué fera la séparation entre la couverture en tôle ondulées et l'intérieur du local,
- ✓ Un coin toilette type toilette mobile,
- ✓ Un white-board muni de marqueurs pour tableau blanc effaçables à sec,
- ✓ Un niveau d'éclairage convenable,
- ✓ Un frigo de bureau,
- ✓ Au moins deux prises d'alimentation en énergie électrique,
- ✓ Un espace dédié à l'affichage des plans,
- ✓ Un split pouvant climatiser convenablement la pièce,
- ✓ Une table de réunion d'au moins 10 places,
- ✓ Dix chaises confortables,
- ✓ Une cafetière,
- ✓ Douze tasses à café,
- ✓ Et toute suggestion.

IMPLANTATION GENERALE

Piquetage de Base

Avant tout commencement des travaux de terrassement, l'ENTREPRENEUR doit procéder à l'implantation des points de base du piquetage principal à partir des données du plan d'implantation du Dossier qu'il a préalablement vérifié.

Il procède ensuite contradictoirement avec le MAITRE D'ŒUVRE, à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal sont alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de ZERO VIRGULE CINQUANTE (0,50) mètres de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne porte le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'ENTREPRENEUR reste responsable de cette implantation et fait son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

Levé du Terrain - Piquetage Complémentaire

Lorsque le piquetage principal est accepté, l'ENTREPRENEUR procède à ses frais à un levé contradictoire du terrain partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations doivent être exécutés. Le levé doit comprendre des points cotés.

Le piquetage principal est alors complété par un piquetage complémentaire constitué de piquets. En outre, le piquetage de l'axe des ouvrages doit être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe, d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'ENTREPRENEUR effectue le nivellement de ces points, rattachés au Nivellement Général du Cameroun. Il doit fixer le long du tracé, des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il est nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'ENTREPRENEUR doit se prêter à toutes vérifications que déciderait de faire effectuer l'INGENIEUR. Il tient à la disposition de l'INGENIEUR le matériel, les appareils et personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

Conservation du Piquetage

L'ENTREPRENEUR est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

EVACUATION DES EAUX

L'ENTREPRENEUR doit sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il doit exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

TERRASSEMENTS

L'Entrepreneur soumet à l'agrément de l'Ingénieur dans un délai de TRENTE (30) jours à dater de la notification de son marché, un projet de mouvement de terres.

Ce projet doit indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés, etc....

L'Ingénieur le rend avec son approbation ou ses observations dans un délai de UN (01) mois à partir de sa réception.

Passé ce délai, le projet adressé à l'Ingénieur est considéré comme accepté.

PLANTATIONS

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Le décaissement des fosses de plantation pour les arbres sur espaces verts;
- Le décaissement des lits de plantation pour arbustes de haies;
- L'évacuation à la décharge publique agréée des déblais impropres au réemploi pour substitution ou remblai.

L'entrepreneur assurera la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place de la terre végétale dans les fosses de plantation pour arbres et sur pelouses à créer.

Au cours des travaux, tout matériau découvert, pierres et cailloux, blocs, impropres à la culture seront chargés et évacués à la décharge publique agréée.

L'entrepreneur tiendra compte du taux de foisonnement de la terre.

Le réglage de surface sera réalisé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur assurera la fourniture et le transport à pied d'œuvre de l'engrais biologique

PAVES

L'acceptation des assises est réalisée par le maître d'œuvre.

PLANÉITÉ, PENTES

L'entrepreneur est tenu de vérifier, au début des travaux, que la planéité et les pentes transversales et longitudinales des assises sont conformes aux pièces du marché.

NIVEAU DE L'ASSISE PAR RAPPORT AU NIVEAU FINAL

L'entrepreneur est tenu de vérifier, au début des travaux, le niveau de l'assise par rapport au niveau final, compte tenu des tolérances indiquées, notamment les cotes en planimétrie et en altimétrie données par les pièces du marché.

DRAINAGE ET ÉVACUATION DES EAUX SUPERFICIELLES

L'acceptation des installations de drainage est faite contradictoirement. En tout point, l'eau qui peut s'écouler sur les assises doit pouvoir s'évacuer.

L'entrepreneur est responsable de la conservation de l'assise, des ouvrages de récupération des eaux de surface et de l'évacuation.

BORDURES

FOUILLES

Les fouilles sont effectuées conformément aux prescriptions du fascicule 68.

La tolérance en hauteur sur le niveau du fond de fouille, par rapport aux cotes du projet, est de ± 2 cm.

Si l'entrepreneur, sans nécessité reconnue, a exécuté une fouille trop profonde par rapport à la cote prescrite, il doit compenser la différence de cote par une augmentation de l'épaisseur de la fondation des bordures.

Le compactage du fond de fouille est recommandé ; s'il existe des réseaux à proximité de l'ouvrage, des mesures spéciales doivent être prises.

Si le compactage n'est pas possible, l'entrepreneur devra prendre des dispositions complémentaires telles que : augmentation des dimensions de la fondation ou réalisation de semelles armées.

PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité est reconnue par l'Ingénieur, l'Entrepreneur procède à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur sont établies sur place contradictoirement entre L'ENTREPRENEUR et L'INGÉNIEUR. Les terres sont évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

TRAVAUX DE PLANTATION

Ouverture des fosses ou lits de plantation

Les travaux portent sur les sites définis par le document graphique "Plan des espaces verts et plan du quaternaire".

L'ouverture des fosses sera faite aux dimensions indiquées ci-après :

- Arbres sur pelouse prof. 1,20 m x larg. 2,00m x long. 2,00 m,
- Arbustes prof. 0,50 m x larg. 0,50 m x long. 0,50 m,
- Arbustes de haie prof. 0,50 m x larg. 1,00 m x longueur.

L'ouverture des fosses ou lits de plantation se fait de façon à ce que les parois et le fond dans leur état définitif ne soient ni tassés, ni lissés.

L'emploi de la tarière pour la réalisation des fosses de plantation n'est pas admis.

Conformément à la législation en vigueur, les fouilles ne doivent pas rester ouvertes plus de huit jours.

Conformément à la législation en vigueur, les arbustes de moins de 2 m de haut (taille adulte) seront plantés à une distance minimale de 0,50 m par rapport à la limite périphérique du projet.

Les arbres et arbustes de plus de 2 m de haut (taille adulte) seront plantés à une distance minimale de 2 m par rapport à la limite périphérique du projet.

Les arbres de plus 5m de haut respecteront une distance entre eux de 10 m.

Décompactage des sols et travail des sols

Le décompactage et l'émiettement superficiel du sol se fera manuellement. Le choix des outils appartient à l'entrepreneur, selon les surfaces à travailler.

Le décompactage sera effectué sur 10cm sur les zones de massifs arbustifs, vivaces et graminées situées en pied d'immeuble en préservant les racines.

Amendements, pralinage et engrais

L'entreprise devra prévoir la fourniture et la mise en œuvre des amendements engrais et pralinages tels que décrits à l'article B.211 du présent C.C.T.P.

Dosage de l'amendement pour les sols

- 50 g/m² à épandre et à mélanger aux derniers centimètres avant réglage et semis du gazon,
- 200g/m² épandre et à mélanger aux derniers centimètres avant réglage et pose du mulch pour les surfaces de massifs,
- 200g/m² épandre et à mélanger aux derniers centimètres avant réalisation des fosses d'arrosage et réglage pour les haies à créer,
- 200g/m² épandre et à enfouir après travail superficiel du sol avant réglage et pose du mulch au pied des haies et massifs existants,
- 2 kg par fosse d'arbre, 0.5 kg par fosse d'arbuste et 0.03 kg par fosse de vivaces et graminées.

Dosage du pralin

- 1 Kg de produit mélangé à 10 volumes d'eau pour le pralinage ou le trempage.

Dosage de l'engrais

Fertilisation localisée :

Fourniture et mise en place de pastille d'engrais retard type « Fertiliz » exempte de chlore, 5 pastilles par arbre, profondeur 0,80 m et 1 pastille par arbuste, jeune plant et buissonnant, couvre sol et vivace profondeur 0,30m.

Fourniture des végétaux

Le choix des arbres et arbustes se fera en pépinière, en présence du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur, au moins 2 semaines avant la livraison. Les sujets seront dûment étiquetés en pépinière et l'entrepreneur ne pourra en disposer pour un autre chantier.

Arrachage et vérification des plants :

Vérification des plants avant plantation

Le fournisseur des végétaux doit fournir les végétaux en bon état et l'entrepreneur doit vérifier le Maître d'Œuvre avant chaque approvisionnement de végétaux.

Les végétaux, tels que décrits dans le présent C.C.T.P., devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant leur plantation au moment de leur approvisionnement sur le chantier. Les végétaux ne pourront être plantés qu'après accord du Maître d'Œuvre. Les végétaux refusés devront être repris et changés par l'entrepreneur jusqu'à acceptation.

Accessoires de plantation

Tuteurs bipodes

Les tuteurs, à raison de deux par sujet, seront à utiliser pour les arbres tiges. Les tuteurs seront enfoncés verticalement dans le fond de fosse sur une profondeur de 0,30 m. Pour chaque sujet à tuteur double, les colliers seront au nombre de deux, dont un placé en tête du tronc. Le tronc est protégé par une mousse synthétique. Une planche de renfort sera fixée entre les deux tuteurs.

Plantation des arbres

Les mottes devront être saturées d'eau. Le conteneur ou godet devra être retiré. Avant la mise en terre, les racelles et racines visibles tapissant la motte imbibée sur toute la surface extérieure seront griffées délicatement et étalées, en veillant bien à ne pas endommager la motte. Les racines présentant un début d'enroulement seront découpées avec un cutter. Les emballages et déchets seront mis en décharge à la charge de l'entrepreneur.

Végétaux à racines nues :

Préparation comprenant :

L'habillage : rafraîchissement des plaies des racines par recépage (coupe franche et nette) des extrémités et élimination des parties cassées, meurtries ou desséchées.

La taille de plantation

La préparation de la partie aérienne vise le rééquilibrage de la partie aérienne avec le système racinaire et la formation de la couronne avec le respect de l'espèce. Les outils seront parfaitement aiguisés.

L'opération de plantation sera exécutée ainsi :

- L'ouverture des fosses de plantations décompactées,
- Les tuteurs,
- La mise en place du végétal après trempage, suppression de chignons éventuel et pralinage du système racinaire
- La dépose d'engrais type Fertilin[®] dans la fosse de plantation (5 pastilles par fosse),
- La mise en place de la terre végétale,
- Les attaches ou colliers,
- Protection des troncs anti-rongeurs,
- Taille de formation,
- La formation de la cuvette et l'arrosage.

Garantie des plantations :

Les végétaux fournis et plantés par l'entreprise seront garantis de reprise pendant **1 an après la réception définitive**.

La garantie de reprise comprend particulièrement :

La réalisation des constats de reprise et des remplacements des végétaux,

Le marquage des végétaux, lors des comptages contradictoires. (Une couleur normalisée par année, marquage sur les tuteurs pour les arbres tiges et baliveaux),

L'arrachage et l'enlèvement des végétaux morts à titre gratuit,

Le remplacement des végétaux à titre gratuit. Tout végétal remplacé sera de force équivalente à celle d'un végétal de même âge, c'est-à-dire d'une force supérieure au sujet initialement mis en place.

Tout végétal mort ou souffrant sera remplacé dans les plus brefs délais en respectant les périodes végétatives. À partir du moment où le maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage Délégué constatent la mort d'un sujet, il devra être remplacé.

Les travaux de remplacement des végétaux comprennent :

L'apport d'engrais, le tuteurage, l'arrosage, etc. La replantation étant exécutée comme s'il s'agissait d'une plantation normale.

Le bénéfice d'une garantie d'une durée égale à la garantie de base pour les végétaux remplacés.

Le remplacement de chaque végétal mort ou présentant un défaut de feuillaison évident, tête non feuillée ou bois mort trop important, qui après la taille de celui-ci, fait que le végétal ne correspondant plus à sa catégorie. La taille du bois mort, à la charge de l'entrepreneur, se pratique pour le constat de garantie de reprise.

L'expression, à l'issue de la période de garantie de reprise, d'une croissance satisfaisante en fonction de l'espèce et des conditions édaphiques similaires.

L'entrepreneur ne pourra par contre pas être tenu responsable des dégâts dus à des faits échappant à son contrôle : intempéries exceptionnelles, accidents, vol et vandalisme, épandage de produit toxique ou dégradations diverses causées par un tiers ou par un animal.

La garantie est entendue comme comprise dans la plantation.

Un devis détaillé de l'entretien sur trois ans est à fournir par l'entreprise. Le calendrier et la nature des interventions seront établis en accord avec le maître d'œuvre.

Gazon

Réfection d'une pelouse

L'entrepreneur effectuera la réfection de toutes les pelouses existantes, en respectant la localisation des surfaces répertoriées sur le document graphique.

L'exécution de la réfection comprend :

- Travail de nivellement du sol au niveau du gazon existant
- Le roulage des surfaces à engazonner et la suppression des flaches
- Dosage : le mélange des graines défini ci-dessus, doit être épandu uniformément à la dose de 1 / 2 Kg/are, soit 10-20 g/m²
- Le mode de semis est laissé au choix de l'entrepreneur
- Apport de l'amendement pour le gazon
- Le plombage du semis au rouleau.

Création d'une pelouse

L'entrepreneur fournira et réalisera l'engazonnement par semis dans les zones répertoriées sur le document graphique, en respectant la localisation des surfaces.

L'exécution du semis comprend :

- Travail du sol adapté aux zones de plantation du gazon sur une profondeur de 0,25 m
- Le roulage des surfaces à engazonner et la suppression des flaches
- L'ameublissement superficiel du sol par tout moyen laissé au choix de l'entrepreneur
- Dosage : le mélange des graines défini au ci-dessus, doit être épandu uniformément à la dose de 3 / 4 Kg/are, soit 30-40 g/m²
- Le mode de semis est laissé au choix de l'entrepreneur
- Apport de l'amendement pour le gazon
- Le plombage du semis au rouleau.

Les travaux après semis comprennent :

- Une tonte avant réception des travaux.

L'entreprise sera tenue de procéder à un roulage après la tonte et à l'élimination des produits de la tonte.

Garantie du gazon semé

À titre de garantie, l'entreprise s'engage à l'obtention d'un couvert végétal d'un minimum de 95 % de la surface engazonnée après la première tonte, et ce avec une présence de l'ensemble des espèces du mélange.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra intervenir sur les « pelades » constatées dans les normes du présent C.C.T.P.

Dossier des Ouvrages Exécutés

L'Entreprise devra fournir au Maître d'Œuvre un dossier technique comprenant :

- La liste complète et détaillée des végétaux mis en place (essences, variétés, quantité, force),
- Les documentations et prescriptions d'entretien,
- Les certificats de garantie des pépiniéristes et fournisseurs,
- L'ensemble des plans, schémas d'exécution, conformes aux ouvrages exécutés : implantation des plantations et des surfaces de gazon.

ARROSAGE

Généralités

L'entrepreneur réalisera l'étude d'arrosage et la soumettra à l'approbation du maître d'œuvre.

Cette étude précisera notamment l'implantation et les prescriptions exactes du réseau d'arrosage ainsi que la liste de l'ensemble du matériel d'arrosage.

L'entreprise fournira tous les matériels tels que canalisations, raccords, arroseurs, regards, etc...

L'approvisionnement et le stockage de toutes fournitures restent à la charge de l'entreprise au point de vue vol et sécurité jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur fournira les équipes de pose, les équipements et engins de construction, et l'encadrement requis pour recevoir, prendre en compte et installer les matériaux.

L'installateur sera responsable de la programmation correcte et du fonctionnement automatique du système d'irrigation durant la construction et jusqu'à la réception définitive du système par le Maître d'Œuvre.

Si, suivant l'opinion du Maître d'Œuvre, un mauvais fonctionnement ou autre manquement, rendent une fraction ou l'ensemble du système d'irrigation inopérante et qu'il en résulte l'érosion de la terre ou d'autre dommage au chantier pendant sa construction, le coût des travaux nécessaires aux réparations sera supporté par l'installateur.

L'installateur suivra diligemment les recommandations des fabricants en ce qui concerne l'installation des tuyaux, vannes, arroseurs, et autres accessoires.

L'entrepreneur installera l'ensemble du système en conformité avec les règlements, codes, lois applicables aux types de travaux concernés. L'obtention des permis ou autorisations nécessaires est à la charge de l'entrepreneur qui supportera les éventuels frais encourus.

L'entreprise sera responsable de la conservation des piquets pendant la durée des travaux. Elle devra les faire remplacer ou rétablir à ses frais en cas de besoin.

Le piquetage des différents réseaux existants en sous-sol pleine terre sera effectué à la demande de l'entrepreneur, contradictoirement entre l'entrepreneur et les concessionnaires respectifs concernés en présence d'un représentant du Maître d'œuvre, avant tous travaux sur les parties considérées. Ce piquetage spécial concerne les réseaux principaux ainsi que leurs antennes et autres ouvrages les composant.

Tranchées en pleine terre

Terre végétale

L'entrepreneur décavera la terre végétale sur une largeur d'un mètre (1m) ou seront creusées les tranchées.

Celle-ci sera mise en stock sur l'un des côtés de la tranchée afin d'éviter d'être mélangée avec les déblais provenant de l'excavation.

Largeur des tranchées

Les largeurs des tranchées seront de dimensions suffisantes pour permettre un calage correct des canalisations ainsi que recommandé par les fabricants. La largeur minimum devra ménager un espace de 10cm de chaque côté de canalisation.

Profondeur des tranchées

La profondeur de toutes les tranchées doit permettre une hauteur de remblaiement minimum de cinquante centimètres (50cm) au-dessus de la génératrice supérieure du tube quel qu'en soit le diamètre.

État des tranchées

Le fond des tranchées sera propre et lisse, il sera exempt d'aspérités, de pierres, gravats et débris organiques. Un sablage sera exécuté si nécessaire dont l'épaisseur pourra varier en fonction de l'état du fond de fouille.

L'entrepreneur devra s'assurer que rien dans la tranchée ne peut endommager les canalisations.

Repérage des réseaux enterrés

L'entrepreneur repérera tous les réseaux existants enterrés. À l'endroit où le système d'arrosage croise ces réseaux, l'entrepreneur devra exécuter les tranchées à la main avant d'utiliser un quelconque moyen mécanique.

Pose des canalisations

Généralités

Toutes les extrémités de canalisations devront être bouchées chaque jour avant de quitter le chantier, ou lorsque les travaux sont arrêtés. Toutes les extrémités libres de canalisations ou des raccords qui ne seraient pas bouchées seront obstruées avec un filet en plastique fixé sur l'ouverture à protéger, afin d'éviter l'entrée d'animaux.

Les tuyaux ne seront pas installés dans les tranchées inondées.

Les découpes et chanfreins seront exécutés conformément aux recommandations des fabricants.

Les collages seront réalisés en se conformant strictement aux conseils des fabricants, en particulier en ce qui concerne les températures ambiantes.

Tuyaux en polyéthylène

Les tuyaux en polyéthylène seront posés sur un lit de protection en sablon de 0,10 m d'épaisseur, et ce, en réalisant de larges ondulations destinées à compenser le retrait et la dilatation.

L'assemblage des tuyaux se fera au moyen de raccords à serrage extérieur en matières plastiques en suivant les recommandations des fabricants.

Le rayon de courbure pour tout changement de direction devra être au moins égal à 20 fois le diamètre de la canalisation concernée.

Lors de croisements entre la canalisation principale et le tuyau en polyéthylène, celui-ci devra passer au-dessus. En aucun cas, il ne pourra croiser la canalisation principale par le dessous.

Remblaiement des tranchées

Pour l'enrobage des canalisations jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, le matériau utilisé sera du sablon.

Au-delà, le matériau utilisé pour le remplissage devra être de la terre meuble et friable, exempte de pierres ou cailloux et de tout débris qui pourraient endommager les tuyaux et les câbles.

Il est entendu que pour ce travail, le matériau sorti de la tranchée devra avoir la qualité suffisante pour répondre aux exigences du matériau de remplissage spécifié ici.

Tout le début du remplissage, jusqu'à une hauteur de dix centimètres (10 cm) au-dessus des tuyaux, sera réalisé et compacté à la main. Le plus grand soin sera apporté à l'endroit des raccords, accessoires, vannes et blocs de butée.

Si la couche de surface n'est pas disponible ou n'a pas été initialement prélevée en bandes et mise en réserve pour être utilisée comme dernière couche, le matériau employé pour ajuster la tranchée au niveau final devra être propre à la réalisation d'un semis ou d'une plantation correcte.

Les tranchées comblées seront convenablement damées ou compactées par des moyens mécaniques admis par le Maître d'Œuvre pour amener la surface affermie de la tranchée au niveau environnant, une fois que la couche finale de remplissage aura été placée.

Fourreaux

Le passage des canalisations sous voirie sera réalisé dans des fourreaux, fournis et posés par l'entrepreneur. Ceux-ci auront un déport d'une longueur de 0,50 m de chaque côté des emprises. Cette prestation est incluse dans l'ensemble des prestations qui régissent la réalisation du réseau d'arrosage automatique.

Électrovannes

Les électrovannes seront remontées par rapport aux canalisations. Elles seront placées entre 2 raccords unions PVC démontables. Elles seront raccordées électriquement aux câbles 3x1,5 mm² par des connecteurs étanches. Chaque électrovanne sera accessible, installée d'aplomb, montée dans un regard plastique et réglée à la pression requise.

Raccordements

L'entrepreneur assurera le raccordement hydraulique au compteur d'eau. Il sera fourni et installé un compteur vert low cost.

Regards

Les regards seront installés pour permettre l'accès aux électrovannes et tête de rampe.

Les regards seront positionnés dans les zones d'espaces verts.

L'intérieur des regards sera suffisamment profond (environ 30 cm) pour permettre un accès facile aux installations. Ils seront supportés par des parpaings. Ils seront stabilisés et seront positionnés de manière à ce qu'ils ne risquent pas d'endommager les canalisations, ou équipement en cas d'affaissement.

Le couvercle des regards sera de niveau avec le sol fini. Il sera suffisamment solide pour permettre le passage des engins d'entretien.

Le fond de chaque regard sera rempli avec une couche de gravier de 15 cm.

Essais de l'installation

L'entrepreneur aura testé tous les éléments du système avant d'effectuer le test final.

Après les épreuves des canalisations, lorsque le système fonctionnera correctement hydrauliquement, le système de programmation sera réglé pour le contrôle automatique du système.

Le programmeur sera réglé pour que chaque station fonctionne pendant dix minutes lors de chaque cycle.

L'entrepreneur vérifiera lui-même que chaque station fonctionne correctement pendant les essais. Il réparera ou fera réparer celles qui ne fonctionneraient pas. Ces essais incluront toutes les autres fonctions du programmeur.

Pendant les essais et avant la réception par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur vérifiera et réglera si nécessaire, la pression au refoulement des électrovannes, en agissant sur le régulateur de pression.

Formation du personnel d'entretien

Sans objet.

Garantie de l'installation

L'entrepreneur garantira le bon fonctionnement de son installation (canalisations, raccordements, étanchéité, etc...) pour une durée de DOUZE (12) mois à partir de la date de réception des travaux.

L'entrepreneur s'engage à assurer la garantie du matériel d'arrosage pendant une durée de DEUX (2) ans à partir de la date de réception des travaux.

Prescriptions techniques particulières

D'une manière générale, les matériaux, les mises en œuvre et les essais seront conformes à tous les règlements officiels en vigueur un mois avant le dépôt de la soumission.

1. Matériaux

Tous les matériels et appareillages devront être conformes aux normes, agréés par les services locaux du concessionnaire.

2. Démarche administrative

L'entrepreneur doit prendre contact avec la section locale du concessionnaire et s'informer des sujétions particulières qu'elle est susceptible d'imposer. Il doit effectuer les démarches nécessaires pour les branchements et assister le Maître d'œuvre pour la rédaction des documents administratifs. Il produira les dossiers en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire.

3. Études et plans

L'entrepreneur doit effectuer l'étude détaillée du réseau et fournir les notes de calcul ainsi que les plans avec les indications complètes des câbles, des appareils, les plans pour les autres corps d'état, etc. il fournira le dossier pour agrément du concessionnaire et apportera toutes les modifications demandées par celui-ci, sans supplément de prix. En fin de travaux, il fournira un jeu de plans établis sur reproductible et des fichiers au format .dwg soigneusement mis à jour et comportant la nomenclature détaillée de tout le matériel.

4. Mise en œuvre

Les travaux seront effectués en se conformant aux documents précités et en accord avec les services locaux du concessionnaire.

Les trous et scellements dans les maçonneries existantes seront effectués par l'entrepreneur.

Les câbles sur tourets seront déroulés en prenant toutes les précautions pour ne pas détériorer l'isolation et en respectant les rayons de courbure. Les emplacements concentrés devront être soigneusement protégés et les câbles seront, le cas échéant, déplacés pour respecter les écartements réglementaires.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts consécutifs à l'exécution de ses travaux.

Il implantera les massifs de fondation des candélabres et déterminera leurs dimensions ; il ne sera pas tenu compte de la butée des terres sauf accord préalable du Maître d'œuvre.

5. Essais – Réception

Les essais seront effectués en conformité avec les directives du concessionnaire et du bureau de contrôle. Il est dû tous les démontages et les remontages d'appareils nécessaires, ainsi que la fourniture du courant et la main d'œuvre. Il sera également vérifié la finition, l'implantation, le montage, l'isolation et le niveau d'éclairage. Tout défaut entraînera le refus de la prestation incriminée.

Garantie de l'installation

L'entrepreneur garantira ses travaux pour une durée de 02 ans (01 an de garantie et 01 an d'entretien conformément au devis estimatif).

POSE DES PAVES

Approvisionnement Et Vérification Des Matériaux Et Des Produits

Les matériaux sont approvisionnés suivant le programme d'exécution des travaux, aux emplacements désignés par le maître d'œuvre, selon les dispositions du plan de réalisation des travaux (calepinage). Ils sont disposés de façon à permettre les contrôles quantitatifs et qualitatifs.

Il est procédé avant l'emploi à une vérification des matériaux par le maître d'œuvre et l'entrepreneur est tenu de remplacer les produits refusés dans les délais prescrits par le maître d'œuvre.

Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal d'acceptation, de réserves ou de refus soumis à l'entrepreneur qui peut, s'il le juge nécessaire, présenter ses observations par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, le procès-verbal lui est immédiatement notifié.

Mise en œuvre des Pavés en Béton

1. Pose des pavés

Pour poser un pavage sur lit de sable sur un terrain meuble et pour une zone non carrossable, procédez comme indiqué ci-dessous :

- Délimitation du terrain : délimiter la zone en la matérialisant à l'aide de piquets de bois, puis de blanc de farine.
- Fouille : décaisser le sol sur environ 15 cm.
- Assise : mélanger le sable et le gravillon 0/80, étaler le mélange, le damer l'ensemble.
- Lit de sable : étaler une couche de 5 cm environ de sable sur toute la surface, puis égaliser le sable à l'aide d'une règle (vérifier avec un niveau).
- Pose des pavés : tirer un cordeau qui servira de guide, commencer à les disposer en laissant un joint d'environ 1 cm (s'aider de cales pour garder un espace régulier entre les joints), puis vérifier avec la règle et le niveau que les pavés sont bien alignés ; au besoin, utiliser un maillet pour rectifier.
- Bordure : il est possible de se servir de bordures pour caler les pavés en périphérie ou bien de remplir l'espace entre la pelouse et le pavé avec du mortier.
- Damage : étaler du sable sur les pavés, utiliser une machine vibrodameuse pour enfoncer légèrement les pavés dans le sable et pour égaliser la surface, puis travailler régulièrement pour ne pas faire de creux dans le pavage.

Après la pose des pavés, étaler du sable entre les joints à refus, à l'aide d'un balai, et arroser pour tasser le sable, avant de combler, s'il y a lieu, pour avoir un joint qui affleure au niveau du pavé.

N.B : la pose de bordures peut être effectuée avant celle du pavage, cela permet de délimiter directement le terrain et de poser le pavage à l'intérieur.

La pose des bordures après le pavage est utilisée de préférence pour les petites surfaces.

GRAVILLONS AUTOUR DES BATIMENTS

Il sera réalisé, sur une largeur de 1.50 m à partir des bords du bâtiment, un simple étalement de gravillon 5/15 sur une épaisseur de 5 cm minimum.

POSE DES BORDURES

Fondation et pose

Les bordures à mettre en place sont de type p1.

Le modèle à emboîtement est fortement recommandé.

1. Piquetage

La pose de bordures P1 débutera par la préparation du futur emplacement des bordures. À l'aide de piquets et d'un cordeau bien tendu, délimitez le tracé de vos bordures P1 en respectant un alignement très précis. Le piquetage est réalisé en présence du maître d'œuvre.

2. Fouilles

Une fois le tracé des bordures P1 réalisé, creusez une tranchée le long de ce tracé sur environ 30 centimètres de profondeur, et sur 40 centimètres de largeur.

Tolérance en profondeur du fond de fouille par rapport au plan du projet : ≤ 2 cm.

Le fond de fouille est soigneusement compacté. En cas d'impossibilité, soumettre les mesures envisagées au maître d'œuvre.

Le fond de fouille devra être réceptionné par le Maître d'œuvre.

3. Fondations

Sauf stipulations différentes du marché et exception faite du type de bordure CR. 5 et des dispositifs de retenue, le massif de fondation a les caractéristiques minimales suivantes :

- béton de résistance mécanique équivalente à celle d'un béton de classe B. 16;
- épaisseur de la fondation : ≥ 10 cm ;
- largeur de la fondation égale à la largeur de la bordure augmentée d'au moins 5 cm de part et d'autre.
- Les bordures sont posées : sur du béton frais, le béton est dosé à 200 kg de ciment par mètre cube.
- Le béton ayant commencé à faire prise doit être évacué à la décharge publique.

4. Pose

Après la réalisation du béton de maigre dosage, déposez une épaisseur de ce béton au fond de la tranchée. Le béton ne doit pas être trop liquide pour que les bordures ne s'enfoncent pas entièrement, mais ne doit pas non plus être trop dur pour qu'elles puissent néanmoins s'enfoncer un minimum (en règle générale, il est recommandé d'enfoncer ces bordures sur environ 5 centimètres).

Placez ensuite les bordures sur ce lit de béton les unes à côté des autres, en vous aidant du cordeau toujours en place pour conserver un bon alignement. Entre deux bordures P1, prenez soin de laisser un espace d'environ 0,7 cm. À l'aide de mortier, comblez enfin cet espace entre deux bordures pour terminer la pose. Le mortier de joint doit être dosé à 200 kg/m³ sans jamais dépasser 250 kg/m³.

5. Calage

Il sera réalisé un épaulement au niveau des joints. Le béton pour la réalisation de l'épaulement sera identique à celui de la fondation avec une hauteur d'au moins la moitié de la hauteur de la bordure.

AUTRES CLAUSES

CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se font en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre délégué. L'Entrepreneur doit préalablement procéder au repérage, dans l'axe des ouvrages, des profils. Ces points sont matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau du béton de propreté ou de l'ouvrage et signalées par une marque circulaire de peinture rouge de 0.10 m de diamètre avec le numéro du profil correspondant au projet.

OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : règle, gabarits, niveau de maçon, indicateur de pente). Il doit également disposer du personnel nécessaire à la manutention de ces instruments. Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, doit être habilité à constater contradictoirement avec le Représentant de l'INGENIEUR les défauts relevés lors de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances sont réputées constatées contradictoirement.

Les modalités du contrôle sont précisées par ordre de service. Elles ne doivent pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier. Toutes les opérations de contrôle doivent faire l'objet d'un Procès-Verbal. Les défauts constatés sont corrigés par l'ENTREPRENEUR et à ses frais.

PLANS DE RECOLLEMENT

L'ENTREPRENEUR fournit à la MAETUR TROIS (03) exemplaires plus UN (01) reproductible des plans de recollement cotés permettant de situer en plan et en altitude par rapport à des repères fixes sur le terrain chacun des ouvrages réalisés.

La fourniture du Dossier de Recollement conditionne la Réception Provisoire générale de l'ensemble des ouvrages réalisés.

RECEPTION TECHNIQUE

Avant l'établissement de ses Situations de Travaux, l'ENTREPRENEUR demande à l'INGENIEUR (ou son Représentant) de procéder à la Réception Technique des ouvrages réalisés.

Cette réception comporte notamment :

- * la vérification de la conformité des contrôles prescrits ;
- * la vérification des quantités réalisées ;
- * l'établissement des plans d'avancement des travaux.

L'ENTREPRENEUR (ou son Représentant) est tenu d'assister personnellement à cette Réception Technique.

RECEPTION DEFINITIVE

À l'expiration du délai de garantie, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE procède sur demande de l'ENTREPRENEUR et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectué entraînent le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations correctes.

CLOSE ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Prescriptions environnementales

Article B801. Installation de chantier

L'entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de démarrage des travaux, un plan de protection de l'environnement du site (PPES) comportant :

un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de récolte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination...),

un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets.), le système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, le lieu de rejet et le type de contrôle prévu,

un plan de gestion globale pour l'exploitation et la remise en état des zones d'emprunt et des carrières (actions contre l'érosion, l'inondation et les éboulements, réaménagement prévu).

Ces documents seront retournés au titulaire avec l'approbation du Maître d'Œuvre ou avec toutes observations utiles dans un délai de 15 jours à compter de leur réception par le Maître d'Œuvre, sauf en cas de convocation du titulaire par cette dernière pour discussion, convocation à lui notifier dans les quinze jours.

Le document approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période de chantier.

Article B801.1. Implantation

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

Le site choisi doit être à une distance d'au moins :

30 m de la route.

50 m d'un lac ou cours d'eau.

50 m des habitations.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

Article B801.2. Règlement Intérieur

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement :

les règles de sécurité, vitesse des véhicules limitée à 40 Km/h en agglomération,

l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail,

le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale,

les risques de contamination des IST et du SIDA.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Article B801.3. Equipements

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité et qualité suffisantes et être adéquates aux besoins.

Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

Article B801.4. VRD et Gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devrait avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelages) ou les charpentes des bâtiments contre les termites et les mites.

Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un SUD OUEST de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol de poussières.

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

Article B801.5. Repli du chantier

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

Article B802. Réunion de démarrage des travaux

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les autorités et les populations seront informées de la consistance des travaux qui seront réalisés et ce sera le lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront porter sur leurs itinéraires et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.

L'entrepreneur est tenu de sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux des activités du chantier, et les relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

Article B803. Personnel de chantier

L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :

Carrières, stations de concassage ou d'enrobage (masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité),

Terrassement, chambres d'emprunts (masques à poussière, bottes),

Ferraillage et soudure (gants, lunettes, bottes),

Maçonnerie et coffrage (gants et bottes).

Article B803.1 Transfert de compétence

Cette tâche couvre la formation des professionnels sectoriels et des jeunes stagiaires, dans la perspective d'assurer la fonctionnalité, l'appropriation et la soutenabilité des outils mis en place par le Cocontractant.

Le cocontractant soumettra à la validation du Maître d'Ouvrage un projet chiffré de transfert de compétences, comprenant la prise en charge des stagiaires et des Ingénieurs homologues, issus du MINH DU. Les modalités de leur participation au projet et leur profil sont les suivants :

Trimestriellement et pendant toute la durée des travaux, un minimum de deux (02) stagiaires finissants d'une école de formation d'Ingénieur, d'urbanisme, et/ou Économiste (BAC+3 ou BAC+5). Le(s) stagiaire(s) devra (ont) être désigné(s) par le Maître d'Ouvrage ;

Durant toute la durée des travaux, deux (02) Cadres du MINH DU désigner par la Direction des Opérations Urbaines, en charge du suivi du projet, dans le cadre du renforcement de capacité du personnel de l'administration, et pour chacun des postes-clés des travaux. Le(s)cadre(s) devra (ont) être désigné(s) par le Chef de Service du Marché. Les stagiaires encadrés en entreprise et à l'administration. Sur le terrain, les stagiaires seront encadrés par le Directeur des Travaux et/ou le conducteur des travaux. Dans l'administration ils sont placés sous l'autorité du Chef de Service du Marché qui peut les déployer

Les stagiaires seront tenus de se conformer en tous points à la discipline de fonctionnement de l'entreprise. Le Maître d'Ouvrage mettra fin au à la formation de tout stagiaire en cas de manquement grave dûment constaté, sur simple demande de l'entreprise.

Les stagiaires remettront au cocontractant et au Maître d'Ouvrage, un rapport de stage, qui permettra d'évaluer les connaissances reçues.

Le Cocontractant s'engage à assurer la formation dans les meilleures conditions.

Les stagiaires et les cadres d'appui percevront une indemnité forfaitaire mensuelle au titre de déplacement et subsistance. Par ailleurs, le cocontractant ne pourra se prévaloir de ces stages et de ce renforcement de capacités pour demander un complément de rémunération.

Article B804. Note d'information interne de l'entreprise

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :

Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse dans la région des travaux et pour la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat.

Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la consommation abusive de la viande de chasse.

Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.

Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST.

Article B805. Ouverture et utilisation des sites d'emprunt

Article B805.1. Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des sites d'emprunt sont réglementées par des textes en vigueur dans chaque pays.

Les sites exploités sur le domaine public sont soumis à autorisation.

Les sites exploités sur un terrain privé sont soumis à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'entrepreneur devra présenter un plan de protection de l'environnement du site comprenant un programme d'exploitation du site en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

Article B805.2. Utilisation d'un site d'emprunt temporaire

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent:

le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant tous les tas de matériaux non utilisés,

l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si le site est déclaré utilisable pour le bétail ou les riverains, ou s'il peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion.

la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrits.

Après la mise en état conformément aux prescriptions un procès-verbal sera dressé.

B805.3. Utilisation d'un site d'emprunt permanent

L'entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
à la conservation des plantations délimitant le site.

A la fin des travaux, l'entreprise gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures, à l'endroit désigné par le contrôleur.

L'entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants:

le régalage dans un endroit découvert à proximité du site des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées.

l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

A la fin de chaque intervention un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

Article B806. Sanctions et pénalités

B806.1. Suspension

En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le non-respect des clauses environnementales et sociales est un motif de résiliation du contrat. Et par ailleurs, une entreprise résiliée pour cause de non application des clauses environnementales et sociales sera exclue pour la période de cinq ans du droit de soumissionner.

B806.2. Réception des travaux

En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non-respect des présentes clauses dans le cadre de l'exécution d'un projet expose le contrevenant au refus de signer le Procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec blocage de la retenue de garantie de bonne fin.

B806.2. Notification

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le Maître d'Œuvre doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'entrepreneur.

B900 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA

Article B901. Programme à soumettre

Le programme à soumettre pour l'exécution des travaux comportera, outre le programme portant sur les opérations de construction proprement dites, un programme concernant les infections sexuellement transmissibles (IST), dont le VIH/SIDA, destiné au personnel et à la main d'œuvre du site et à leur famille. Ce programme indiquera quand, comment et à quel prix l'entrepreneur prévoit de satisfaire aux obligations du présent document et aux spécifications techniques connexes. Il détaillera, pour chaque composante, les ressources qui seront fournies ou utilisées, et toute sous-traitance associée proposée. Il comprendra également une estimation détaillée des coûts, étayée par des documents justificatifs.

Le coût associé à la mise en place de toutes les mesures de prévention des IST et du VIH/SIDA stipulées dans le présent document est inclus dans le prix provision pour prévention des IST et VIH SIDA.

Article B902. Campagne d'information, d'éducation et de communication

L'entrepreneur devra, pendant toute la durée du contrat : i) organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC), tous les deux mois au minimum, à l'intention du personnel et de la main d'œuvre du site (dont tous les employés de l'entrepreneur, tous ceux des sous-traitants et des consultants, et tous les camionneurs et les équipes effectuant des livraisons sur le site dans le cadre des opérations de construction) et des populations locales voisines, en ce qui concerne les risques et les retombées des infections sexuellement transmises (IST) en général, et du VIH/SIDA en particulier, et le comportement approprié pour les éviter ; ii) fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre du site selon les besoins.

Le message à véhiculer et, d'une manière générale, les dispositions de mise en œuvre de ces activités devront être conforme aux directives nationales établies par le Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS). Le prestataire devra à cet effet se rapprocher des structures compétentes (Groupe Technique Provincial, etc...).

BORDEREAU DE PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.

Indications générales

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- * les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- * le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;
- * le coût des fournitures diverses telles qu'agréats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- * les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- * les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- * les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- * les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- * la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de routé hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- * les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire,

comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

- * les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
- * tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
- * tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
- * les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- * toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- * les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- * l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'Agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
- * les aléas et les bénéfices.

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

13	Désignations	Unité	Prix en chiffre
000	Travaux Préparatoires		
001	Etudes complémentaires et projet d'exécution Ce prix rémunère au Forfait l'exécution des études complémentaires préalables et nécessaires à l'exécution des travaux. Il s'agira de la production des documents ci-après : Le projet d'exécution tel que prévu dans le marché ; Le relevé et l'évaluation de toutes dégradations ; Dossiers de recollement ; Le système qualité et gestion environnementale. Le forfait àFCFA		
002	Installation de chantier Ce prix rémunère au Forfait : La Construction d'une baraque de chantier avec bureaux et magasin ; L'Installation d'un panneau de chantier ; La signalisation de chantier et la sécurisation du site ; L'Amené et le repli du matériel Le forfait àFCFA	FF	
100	Travaux de plantations		
101	Ce prix rémunère au mètre carré le nettoyage du terrains et piquetage. 2vacuation à la décharge publique Le mètre cube àFCFA	m ²	
102	Ce prix rémunère au cube le déblai ordinaire mis en dépôt Le mètre cube àFCFA	m ³	
103	Ce prix rémunère au cube le remblai en terre y compris compactage Le mètre cube àFCFA	m ³	
104	Ce prix rémunère au cube le remblai en matériaux drainant (d/D) Le mètre carré àFCFA	m ³	
105	Ce prix rémunère au mètre carré la Mise en forme de la plateforme Le mètre carré àFCFA	m ²	
106	Ce prix rémunère au mètre cube les terres végétales Y/c amendement de la terre en place Pour engazonnement Le mètre cube àFCFA	m ³	
107	Ce prix rémunère au mètre carré l'engazonnement des espaces Le mètre carré àFCFA	m ²	
108	Ce prix rémunère au forfait les Travaux d'entretien pendant 12 mois Le forfait àFCFA	FF	
200	Pose des bordures de type P1 pose des pavés et dallage en béton armé, Mobilier urbain		

201	Ce prix rémunère au mètre linéaire la Fouille réglage et compactage des supports Le mètre linéaire àFCFA	ml	
202	Ce prix rémunère au mètre cube la Réalisation de la couche de fondation en béton dosé à 200 kg/m3 Le mètre cube àFCFA	m³	
203	Ce prix rémunère au mètre linéaire les Bordures de type P1 Le mètre linéaire àFCFA	ml	
204	Ce prix rémunère au mètre carré la Fourniture et pose des pavés de béton d'épaisseur 8 cm pour piéton, y compris couche de sable Le mètre carré àFCFA	m²	
205	Ce prix rémunère au mètre carré la Fourniture et pose des pavés de béton d'épaisseur 8 cm pour parking Le mètre carré àFCFA	m²	
206	Ce prix rémunère au mètre carré le Dallage en béton armé au treillis soudé tout autour des bâtiments ép = 8 cm Le mètre carré àFCFA	m²	
207	Ce prix rémunère à l'unité le Bancs publics L'unité àFCFA	U	
300	Assainissement pluvial au droit des bâtiments hors d'eau et accès parking		
301	Ce prix rémunère au mètre linéaire le Terrassement en déblai/fouille Le mètre linéaire àFCFA	ml	
302	Ce prix rémunère au mètre linéaire la Cunette en 30x20 BA ep 15 Le mètre linéaire àFCFA	ml	
303	Ce prix rémunère au mètre linéaire le Caniveau bétonné de section 0,60 x (0,40 ≤ h ≤ 0,70) Le mètre linéaire àFCFA	ml	
304	Ce prix rémunère au mètre linéaire la Dalle sur caniveau bétonné de largeur 0,60 ép = 15 cm Le mètre linéaire àFCFA	ml	
305	Ce prix rémunère au mètre linéaire la Grille métallique pour cunette de largeur 40 cm Le mètre linéaire àFCFA	ml	
400	Murs de soutènement en béton armé et maçonnerie et Garde - corps		
401	Ce prix rémunère au mètre linéaire le Mur de soutènement de 3,50m de hauteur max en béton armé hydrofuge dosé à 350 kg/m3 Le mètre linéaire àFCFA	ml	

402	Ce prix rémunère au mètre linéaire le Mur de soutènement de 3,50m de hauteur max en béton armé hydrofuge dosé à 350 kg/m3 Le mètre linéaire àFCFA	ml	
403	Ce prix rémunère au mètre linéaire le Muret de soutènement de 1,50m de hauteur max en béton armé hydrofuge dosé à 350 kg/m3 Le mètre linéaire àFCFA	ml	
404	Ce prix rémunère au mètre carré les Perrés maçonnés Le mètre carré àFCFA	m ²	
405	Ce prix rémunère au mètre linéaire le Garde - corps en acier galvanisé Le mètre linéaire àFCFA	ml	

Annexe 10 - 10/10/10

PIECES N° 7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)

ref	Désignations	Unité	PU	Qté	P.T
000	Travaux Préparatoires				
001	Etudes complémentaires et projet d'exécution	FF		1	
002	Installation de chantier	FF		1	
	Sous-total 000				
100	Travaux de plantations				
101	Nettoyage du terrains et piquetage, évacuation à la décharge publique	m ²		3 700	
102	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³		600	
103	Remblais en terre y compris compactage	m ³		450	
104	Remblais en matériaux drainant (d/D)	m ³		105,14	
105	Mise en forme de la plateforme	m ²		3 700	
106	mise en couvre des terres végétales Y/c amendement de la terre en place Pour engazonnement	m ³		700	
107	Engazonnement	m ²		3 700	
108	Travaux d'entretien pendant 12 mois	FF		1	
	Sous-total 100				
200	Pose des bordures de type P1, pose pavés et dallage en béton armé, mobilier urbain				
201	Fouille réglage et compactage des supports	ml		50	
202	Réalisation de la couche de fondation en béton dosé à 200 kg/m ³	m ³		2	
203	Bordures de type P1	ml		50	
204	Fourniture et pose des pavés de béton d'épaisseur 8 cm pour piéton, y compris couche de sable	m ²		570	
205	Fourniture et pose des pavés de béton d'épaisseur 8 cm pour parking	m ²		200	
206	Dalle en béton armé au treillis soudé tout autour des bâtiments ép = 8 cm	m ²		340	
207	Banc publics	U		6	
	Sous-total 200				
300	Assainissement pluvial au droit des bâtiments hors d'eau et accès parking				
301	Terrassement en déblai/fouille	ml		400	
302	Cunette en 30x20 BA ep 15	ml		400	
303	Caniveau bétonné de section 0,60 x (0,40 ≤ h ≤ 0,70)	ml		140	
304	Dallette sur caniveau bétonné de largeur 0,60 ép = 15 cm	ml		260	
305	Grille métallique pour cunette de largeur 40 cm	ml		800	
	Sous-total 300				

400	Murs de soutènement en béton armé et maçonnerie et garde-corps				
401	Mur de soutènement de 3,50m de hauteur max en béton armé hydrofuge dosé à 350 kg/m ³	ml		90	
402	Muret de soutènement de 2,50m de hauteur max en béton armé hydrofuge dosé à 350 kg/m ³	ml		15	
403	Muret de soutènement de 1,50m de hauteur max en béton armé hydrofuge dosé à 350 kg/m ³	ml		32	
404	Perrés maçonnés	m ²		200	
405	Garde - corps en acier galvanisé	ml		105	
	Sous-total 400				

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P)

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
MATÉRIEL ET ENGINS			TOTAL A	
	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATÉRIAUX ET DIVERS			TOTAL B	
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIECE N° 9: MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MARCHE N°/M/MINH DU/CMPM/2026 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N°/AONO/MINH DU/CIPM/2026 DU
POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'HABILITABILITE AUTOUR DES IMMEUBLE CA, CB, CE ET
CH SUR LE SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX A MBANGA-BAKOKO/ DOUALA
(EN PROCEDURE D'URGENCE).

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DE LA LETTRE-
COMMANDE :

Hors Taxes : en chiffres (en lettres)
Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)
Toutes Taxes Comprises :en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT :

BIP MINH DU EXERCICE 2026 ET SUIVANTS

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE
APPROUVE LE
NOTIFIE LE
ENREGISTRE LE

ENTRE,

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain
dénommé ci-après « **Autorité Contractante** »

D'une part

ET

L'Entreprise

Représentée par _____ ci-après dénommé

Le Cocontractant

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

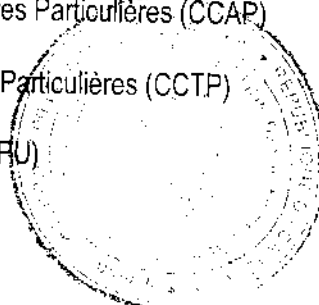
SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)



POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'HABILITABILITE AUTOUR DES IMMEUBLE CA, CB, CE ET
CH SUR LE SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX A MBANGA BAKOKO/ DOUALA-
(EN PROCEDURE D'URGENCE).

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

LUE ET APPROUVEE PAR LE COCONTRACTANT

Yaoundé, le.....

Signée par Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain,
Autorité Contractante.....

Yaoundé, le.....

ENREGISTREMENT

**PIECE N° 10: MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	151
Annexe n° 2: Modèle de soumission	152
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	154
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	156
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	158
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	159
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	161
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	162
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	165
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	166
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	167
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	170
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	171
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	172
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	173

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

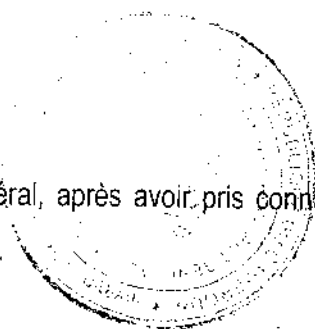
Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].



Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.
- Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par
l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

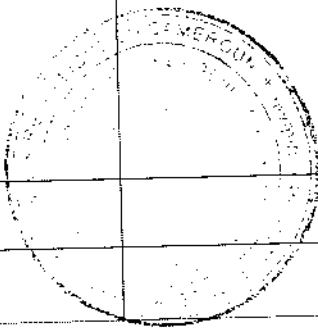
CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
														Total partiel					
														Total					

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

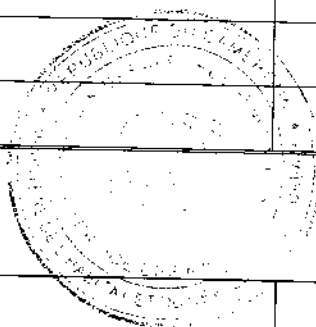
Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>



N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
..... Nom du Candidat :
.....
..... Nom de l'employé :
..... Profession :
.....
..... Diplômes :
.....
..... Date de naissance :
..... Nombre d'années d'emploi
par le Candidat : Nationalité : Affiliation à
des associations/groupements professionnels :
.....
.....
Attributions spécifiques :
.....
.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances Informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise; le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**PIECE N° 13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES
PREALABLES**

Les études préalables sont jointes en annexe

**PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE
MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE LES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Yaoundé;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Yaoundé ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Yaoundé ;
- 6- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Yaoundé ;
- 7- Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Yaoundé;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4004 Yaoundé;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA BANK) BP 30388 Yaoundé;
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Yaoundé ;
- 11- National Financial Credit Bank(NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Yaoundé ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Yaoundé ;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Yaoundé ;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Yaoundé;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Yaoundé.

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES:

- 17- Activa Assurances, BP 12970 Yaoundé;
- 18- Area Assurances S.A BP 1531 Yaoundé;
- 19- Atlantique Assurances S.A BP 2933 Yaoundé;
- 20- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Yaoundé;
- 21- Chanas Assurances S.A BP 109 Yaoundé;
- 22- CPA SA BP 54 Yaoundé ;
- 23- NSIA Assurances S.A BP 2759 Yaoundé ;
- 24- Pro Assur S.A BP 59 63 Yaoundé ;
- 25- SAAR SA BP 1011 Yaoundé;
- 26- Saham Assurances SA BP 11315 Yaoundé;
- 27- Zénithe Insurance SA BP 1540 Yaoundé.

PIECE N° 15 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES

La liste ci-après désigne les laboratoires géotechniques agréés par le Ministre des Travaux Publics :

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
0	Laboratoire national du Génie Civil (Labogénie) BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	Tout type d'essais
1	BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) BP : 120 Bamenda – Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A BP : 4 475 Yaoundé – Tél. :22 12 84 13 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
3	Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG) BP : 7 889 Yaoundé – Tél. :22 22 08 21 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) BP : 4 475 – Tél. :22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
5	INFRA- SOL BP : 3 256 – Tél. :22 23 85 54 Yaoundé 99 68 87 40	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
6	GEOFOR S.A BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18 Yaoundé 99 94 82 28	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
7	GEOLAB SARL BP : 15 168 – Tél. :22 10 20 96 Yaoundé 672 17 10 76	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
8	LE COMPETING BP : 4 475 – Tél. :22 21 59 88 Yaoundé 75 92 81 66 99 50 11 77	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
9	SOIL AND WATER INVESTIGATIONS BP : 5 640 – Tél. : 22 21 32 46 Yaoundé 77 70 75 01	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
10	Soi Solution Afrique Centrale BP : 5 983 – Tél. :33 01 96 23 Yaoundé 77 77 73 09	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.

			Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
11	BISMOS CAMEROUN Sarl BP: 1 995 – Tél. : 22 14 40 85 Yaoundé : 99 94 65 10	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
12	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) BP : 7 859 Yaoundé – Tél. : 222 25 72 43 / 699 51 72 75 / 699 51 86 29 Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
13	GEO WATER ENGINEERING (GWE) BP: 4 865 Yaoundé – Tél. : 233 01 54 93 / 696 60 64 04 / 699 75 93 38 Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
15	A-Z CONSULTING BP: 33 626 Yaoundé – Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
16	Bureau expertise Technique et Géotechnique BP: 6 429 Yaoundé – Tél. : 233 01 47 17 / 677 71 67 37	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
17	Consulting Géotech studies and Planning (C.G.S.P.) SARL BP: 20 298 Yaoundé – Tél. : 694 708 564 / 690 716 810	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
18	PRO CIVIL SOLID SARL BP: 15 732 Yaoundé – Tél. : 677 075 119 / 666 317 221	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
19	Soil and Concrete Laboratry (S.C.L) SARL BP: 5 419 Yaoundé – Tél. : 699 909 449	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques

LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL SUSPENDUS AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
1	Laboratoire d'Etude et Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) BP: 8 583 Yaoundé – Tél. : 677 82 95 38 / 696 69 45 49 Email : emmanueloue@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
2	FONDASOL CAMEROUN BP: 4277 Rue Dragage Yaoundé – Tél. : 698 030 198		

PIECE N° 16 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 5 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
 - Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à payable sur la plateforme <https://www.services-publics.cm> ;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
 - S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
 - Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé
- (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;

- Aller dans l'onglet «*Enregistrement des soumissionnaires*», puis la rubrique «*Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

